



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 31 décembre 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 31 DÉCEMBRE 2020

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté ARS Grand Est n°2020-4347 du 23/12/2020 portant prorogation du Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) de la région Grand Est

ARRETE ARS n°2020-4340 en date du 23/12/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n°2020/4279 du 14 décembre 2020 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller pour les élèves en cursus partiel - Promotion 2020/2021

ARRETE ARS Grand Est n°2020/4341 du 23 décembre 2020 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 27 rue de la Libération à BENAMENIL (54450) au 130 rue de la Libération sein de la même commune

ARRETE ARS n° 2020-4337 du 21 décembre 2020 portant refus de prolongation du délai d'ouverture transfert d'une officine de pharmacie à STRASBOURG (67000)

ARRETE ARS n° 2020-4344 du 23 décembre 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 11 chemin de la Belle au Bois Dormant à EPINAL (88000)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE Préfectoral n°2020-647 en date du 28/12/2020 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est

ARRETE Préfectoral n°2020-646 en date du 28/12/2020 portant Constatation de la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental de la région Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/650 du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'association « RÉSIDÉIS » dont le siège social est situé à Charleville-Mézières, 1 avenue Gustave Gailly

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/651 du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'association « RÉSIDÉIS » dont le siège social est situé à Charleville-Mézières, 1 avenue Gustave Gailly

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/652 du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés dont le siège social est situé à Metz au 13, rue Clotilde Aubertin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/653 du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés dont le siège social est situé à Metz au 13, rue Clotilde Aubertin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/654 du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'association « Habitat et Humanisme Gestion Lorraine » dont le siège social est situé à Nancy au 81-83, rue Saint Georges

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/655 du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'association « Habitat et Humanisme Gestion Lorraine » dont le siège social est situé à Nancy au 81-83, rue Saint Georges

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/656 du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'association « Synergie Habitat » dont le siège social est situé à Tomblaine, au 68 boulevard Jean Jaurés

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/657 du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'association « Synergie Habitat » dont le siège social est situé à Tomblaine, au 68 boulevard Jean Jaurés

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/666 du 31 décembre 2020 portant modification statutaire de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace

RECTORAT

Arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand Est



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2020-4347 du 23 DEC. 2020

Portant prorogation du Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) de la région Grand Est

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-17, L. 162-30-4, R.162-44 et suivants ;
- VU** le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;
- VU** le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2016/1548 du 21 juin 2016 portant création et composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2016/2127 du 29 août 2016 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'avis rendu par l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine en sa séance du 09 septembre 2016 ;
- VU** l'avis rendu par la Commission Régionale de Coordination des actions ARS/AM d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, dans sa formation plénière, en date du 30 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016/2410 du 30 septembre 2016 portant contenu du Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) 2016-2019 de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
- VU** le décret n° 2020-1629 du 21 décembre 2020 relatif au Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins

ARRETE

Article 1 : Le Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) de la région Grand Est est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021

Article 2 : La Directrice générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Grand Est – 3 boulevard Joffre – CS 80071 – 54036 NANCY CEDEX
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. n° 20038 – 54036 NANCY CEDEX.

P. La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est Virginie Cayré

Frédéric REMAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS n°2020-4340 en date du 23/12/2020

**Portant délégation de signature
aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-3513 du 06/11/2020, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, Directrice Générale, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à **M. Frédéric REMAY**, Directeur Général adjoint - Directeur du cabinet et des territoires par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence de la Directrice Générale.

Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric REMAY** à l'effet de signer les ordres de mission et frais de déplacement des directeurs, secrétaire général et agent comptable.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article 3, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :**

❖ Direction de la stratégie :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R1434-10 du code de la santé publique ;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L1434-9 du code de la santé publique.

❖ Direction de l'offre sanitaire :

- La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.

❖ Direction de l'autonomie :

- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.

❖ Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

❖ Direction inspection contrôle et évaluation :

- Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Secrétariat général :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
- Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;

- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci.

Article 3 :

3.1 - DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SANTE, DE LA PREVENTION ET DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Annick DIETERLING**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING et de M. Jean-Louis FUCHS, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Laurent CAFFET**, Responsable du département Santé environnementale ;
- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département Promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SIMONIN, délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Catherine GUYOT**, responsable adjoint du département Promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

3.2 - DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directrice de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Guillaume MAUFFRE**, Directeur-adjoint et Responsable par intérim du département Politique de l'offre hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER et de M. Guillaume MAUFFRE, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Irmine ZAMBELLI**, Responsable du département Organisation institutionnelle des établissements de santé.
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, Responsable du département Performance hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick WADDELL-SEIBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Solène GOSSET**, Responsable adjoint du département Performance hospitalière.

3.3 - DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur adjoint des soins de proximité, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Conseiller médical ;
- **Mme Claudine BRIN**, Responsable du département Appui à l'installation et à l'exercice clinique coordonné par intérim ;
- **Mme Claudine BRIN**, Responsable du département Appui aux coordinations territoriales, aux coopérations et à la prise en charge des soins non programmés ;
- **M. le Dr Yves TSCHIRHART**, Pharmacien inspecteur en chef de santé publique au département Biologie et Pharmacie. En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr Yves TSCHIRHART, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Karine WUILLEME - MARPAUX**, Référente administrative et juridique au département Biologie et Pharmacie.

3.4 - DIRECTION DE L'AUTONOMIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'autonomie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, Directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Edith CHRISTOPHE et de Mme Agnès GERBAUD, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Hélène CAILLET**, Directrice adjointe en charge du pilotage et de l'efficience médico-sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Edith CHRISTOPHE, de Mme Agnès GERBAUD et de Mme Marie-Hélène CAILLET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Gwenola REY**, Responsable du département Parcours personnes âgées

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenola REY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Valérie GOMING**, Responsable adjoint.

- **Mme Karine VIENNESSE**, Responsable du département Parcours personnes handicapées.

3.5 - DIRECTION DE LA QUALITÉ, DE LA PERFORMANCE ET DE L'INNOVATION :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité, de la performance et de l'innovation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100 000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Céline BRIDEY**, Directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS et de Mme Céline BRIDEY, la délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Natacha MATHERY**, Responsable de la mission pilotage et appui ;
- **Mme le Dr Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET**, Responsable de l'Observatoire des médicaments, des dispositifs médicaux et des innovations thérapeutiques (OMEDIT) ;
- **Mme le Dr Annic KAISLING-DOPFF**, Responsable de la cellule hémovigilance ;
- **M. le Dr Tariq EL MRINI**, Responsable du département qualité et vigilances ;
- **M. Jean-Marc KIMENAU**, Responsable du service e-santé ;
- **Mme Peggy GIBSON**, Responsable du département outils et qualité des données de santé ;
- **Mme Edwige OLIVIERO**, Responsable du département analyses et études en santé ;
- **Mme le Dr Lydie REVOL**, Responsable du département veille sanitaire et Point Focal Régional.
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par M. Jean WIEDERKEHR, Responsable adjoint ;
- **Mme Marie-Hortense GOUJON**, Responsable du département organisation de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles.
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par M. le Dr Lazare AGBAHOUNGBA, Responsable adjoint.

3.6 - DIRECTION DE LA STRATÉGIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Carole CRETIN**, Directrice de la stratégie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des instances de démocratie sanitaire et les professionnels externes à l'ARS participant aux groupes de travail ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole CRETIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Dominique THIRION**, Directrice adjointe de la stratégie et responsable du département Politique régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Dr Carole CRETIN et de Mme Dominique THIRION, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de mission ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M. Jean-Michel BAILLARD**, Responsable du département des Ressources humaines en santé.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BAILLARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Julia JOANNES**, Responsable adjoint du département des Ressources humaines en santé.

3.7 - DIRECTION INSPECTION CONTROLE ET EVALUATION

Délégation de signature est donnée à **M. Michel MULIC**, Directeur de l'inspection contrôle et évaluation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MULIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Sandrine GUET**, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique
- **Mme Joséphine MAROTTA**, Médecin Inspecteur de santé Publique

3.8 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directrice de la communication, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa direction, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement, et la constatation du service fait ;

Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Patricia DIETRICH**, Directrice adjointe.

3.9 - SECRETARIAT GENERAL

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandra MONTEIRO**, Directrice déléguée aux affaires juridiques et Directrice déléguée aux ressources internes par intérim, **et à M. Matthieu PROLONGEAU**, Directeur délégué aux ressources humaines et à l'accompagnement, et assurant conjointement l'intérim des fonctions de Secrétaire Général, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du secrétariat général.

Délégation de signature est accordée en outre à **Mme Sandra MONTEIRO** et à **M. Matthieu PROLONGEAU** à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'octroi de financements dont les financements au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs de l'Agence y compris les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de ses directions. Délégation de signature leur est également accordée pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements des agents du secrétariat général ainsi que les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO et de M. Matthieu PROLONGEAU, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leur champ de compétence, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques, les ordres de missions ponctuels, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur direction déléguée, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX RESSOURCES HUMAINES ET A L'ACCOMPAGNEMENT**

Délégation de signature est accordée à **Mme Corinne JUE DE ANGELI**, Directrice déléguée adjointe aux ressources humaines et à l'accompagnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne JUE DE ANGELI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation :

- **Mme Dorothee GUILBERT**, Responsable de la mission Accompagnement individuel / GPEC
- **Mme Aude ROZAN BLIN**, Responsable du service Recrutement et contrats
- **Mme Stéphanie DE LA COTTE**, Responsable du service Formation
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie DE LA COTTE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sylvie CHAUDEY** ou **Mme Valérie HANSSLER** ou **Mme Fabienne WOLFF**, Gestionnaires formation, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à la formation
- **M. François PYOT**, Responsable du département Gestion administrative et paye
En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PYOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Claire FAVIER**, Adjointe au Responsable du département, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents.

❖ **DIRECTION DELEGUEE A LA PERFORMANCE FINANCIERE**

Délégation de signature est accordée **M. Vincent GILBERT**, Directeur délégué à la performance financière ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gwénaëlle VIOLA**, Directrice déléguée adjointe à la performance financière.

Cette délégation vise en outre les opérations dans SIBC :

- la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ;
- la mise en œuvre de l'engagement budgétaire pris par des responsables habilités (SIBC),
- la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M Vincent GILBERT et de Mme Gwénaëlle VIOLA, délégation de signature est donnée à **Mme Anne SCHEMME**, Chargée de mission « gestion financière » pour les opérations dans SIBC.

En l'absence de M. Vincent GILBERT, de Mme Gwénaëlle VIOLA et de Mme Anne SCHEMME, la délégation qui leur est accordée sera exercée par **Mme Elisabeth MALAURE**, Chargée de mission « gestion financière ».

- Délégation de signature est en outre accordée à **Mme Romance NGOLLO**, Responsable du département Pilotage des ressources internes

Cette délégation vise en outre les opérations dans SIBC :

- la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ;
- la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.

En cas d'absence ou empêchement de Mme Romance NGOLLO, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Pascal JACQUOT.

Délégation de signature est en outre accordée à :

- Mme Nacera LADJELATE, Gestionnaire budgétaire, pour la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.
- M. Pascal JACQUOT, Contrôleur de Gestion, pour la signature des bons de commande relatifs à l'exécution budgétaire du pôle DIRECTIONS.

❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX AFFAIRES JURIDIQUES**

Délégation de signature est accordée à **Mme Valérie BURGY**, Directrice déléguée adjointe aux affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie BURGY, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation :

- **Mme Maud JOSTEN**, Acheteur public au département Expertise juridique et marchés publics
- **Mme Sarah PEQUIGNOT**, Acheteur public au département Expertise juridique et marchés publics
- **Mme Catherine CHENAYER**, Responsable du département Soins psychiatriques sans consentement

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CHENAYER, délégation de signature est accordée à **Mme Angélique SCHENA**, **Anne COLLOTTE** et **M. David SIMONETTI**, cadres experts SPSC.

Délégation de signature est en outre accordée à **Mme Dominique FERRY**, **Mme Annie KLEIN** et **Mme Jacqueline GAUFFER**, gestionnaires chargées de l'instruction des dossiers de soins psychiatriques sans consentement pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dans le cadre strict de la gestion administrative des dossiers.

❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX RESSOURCES INTERNES**

Délégation de signature est accordée à **M. Rachid EL BOURAOUI**, Directeur délégué adjoint aux ressources internes, à l'exception de la signature des baux et des avenants aux baux ;

Les agents titulaires d'une carte achat nominative de l'ARS Grand Est au sein de la Direction Déléguée aux Ressources Internes sont autorisés à engager les dépenses et à en attester le service fait, dans les limites des montants annuels autorisés et pour la nature des dépenses définies dans la charte d'utilisation de la carte achat en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid EL BOURAOUI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation :

- **M. Michel SCHMITT**, Responsable du département Systèmes d'information, dans la limite de 25 000€ HT par engagement ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SCHMITT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP**, Responsable adjoint du département systèmes d'information.
- Délégation de signature est en outre accordée à **M. José ROBINOT**, Responsable du département Logistique et documentation, dans la limite de 25 000€ HT par engagement.
Délégation de signature est également accordée au Responsable du département Logistique et documentation pour signer les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
 - **M. Anthony COULANGEAT**, Responsable adjoint, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 5 000€ HT par engagement ;
 - **M. Rudy CORNU** ou **M. Jean-Sébastien MARQUAIRE** ou **Mme Emilie REINE**, Gestionnaires logistique, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 500€ HT par engagement.

- ❖ **Audits internes et évaluations**
 - **M. Denis PAGET**, Responsable des audits internes et évaluations, notamment pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du service, dans la limite de 1 500 euros par engagement.
- ❖ **Hygiène, sécurité et conditions du travail**
 - **Mme Suzelle LARDIER**, Conseiller prévention, notamment pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans le domaine de l'ergonomie dans la limite de 5 000 € HT par engagement.

3.10 - AGENT COMPTABLE

Délégation de signature est donnée à **M. Gilles CLEMENT**, Agent comptable, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de l'agence comptable. Délégation de signature est accordée à l'agent comptable pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de l'agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT, la délégation de signature sera exercée par **M. Alain SCHAEZLE**, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT ou de M. Alain SCHAEZLE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions entrant dans leurs attributions et pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M. Patrick CHAMINADAS**, Responsable du service engagement/facteurier;
- **Madame Julie DIMINI**, Responsable du service comptabilité.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie DIMINI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Mickaël CHAPELLE**;
- **M. Mickaël CHAPELLE**, Responsable de la mission Qualité ;
- **Mme Alice LE DINH**, Responsable du service paye.

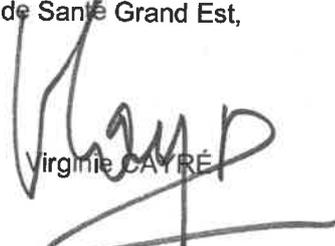
Article 4 :

L'arrêté n° 2020 - 3513 du 06/11/2020, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé à compter du 1er janvier 2021.

Article 5 :

Les Directeurs, le Secrétaire Général par intérim et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,


Virginie CAYRÉ

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2020/4279 du 14 décembre 2020

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller pour les élèves en cursus partiel

Promotion 2020/2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-3484 du 16 novembre 2018 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller pour les élèves en cursus modulaire et en cursus partiel ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 9 novembre 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller à dispenser, à compter du 29 février 2016 et jusqu'au 28 février 2021, la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 27 mars 2014, portant agrément de Madame Patricia KRILL en tant que Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller ;
- VU** la demande en date du 11 décembre 2020 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la promotion 2020/2021, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller situé 17 route de Strasbourg à Bischwiller, pour les élèves en cursus partiel, est modifiée comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Patricia KRILL

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame Lauriane SLADEK, Directrice déléguée du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, titulaire
Suppléant : en attente de nomination

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Madame Christine EHRHARDT, Cadre de santé – coordinatrice pédagogique, titulaire
Madame Simone STEHLY, Infirmière diplômée d'État, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignés pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Madame Catherine MERCIER, Aide-soignante, P.A.M.G – Unité de soins palliatifs gériatriques du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, titulaire

Madame Séverine ROYER Aide-soignante, Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Kadija BOUDJEMA, titulaire
Madame Nelly SAVET, suppléante

Madame Nadia BROVELLI ép. BARUTHIO, titulaire
Madame Patricia PEREZ ép. KIRN, suppléante

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Myriam DEL BIANCO, Cadre supérieur de santé, Cadre du pôle d'activité médical gériatrique représentant le coordonnateur général des soins du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice adjointe de la Stratégie
Responsable du Département
Politique Régionale de Santé


Dominique THIRION

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS Grand Est n°2020/4341 du 23 décembre 2020

**portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie
sise 27 rue de la Libération à BENAMENIL (54450)
au 130 rue de la Libération sein de la même commune**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 1971 octroyant la licence n°54#000364 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à Bénaménil ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Monsieur Yannick HELUIN de l'officine de pharmacie sise 27 rue de la Libération à Bénaménil (54450) exploitée sous forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL Pharmacie de Bénaménil » à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Yannick HELUIN, docteur en pharmacie, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 27 rue de la Libération à Bénaménil (54450) vers le 130 rue de la Libération au sein de la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 16 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est en date du 17 novembre 2020
- VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 2 novembre 2020,

Considérant que la commune de Bénaménil ne compte qu'une officine pour une population municipale de 583 habitants, population légale 2017 entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de Bénaménil dans le même quartier délimité par le requérant, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par les limites communales ;

Considérant que l'ARS retient l'appartenance des implantations d'origine d'une part et d'accueil d'autre part de cette officine à un seul et même quartier délimité par les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le 130 rue de la Libération à une distance de 800 mètres de l'officine actuelle au sein d'une maison médicale, sur un emplacement accessible et disposant d'un emplacement de stationnement ;

Considérant par voie de conséquence que, dans ces conditions, ledit transfert ne sera pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant au sein de la commune

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert permettra d'assurer un maillage officinal optimal répondant aux besoins en médicaments de la population

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par monsieur Yannick HELUIN, pharmacien, au nom de la SELARL Pharmacie de Bénaménil, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 27 rue de la Libération à Bénaménil (54450) vers le 130 rue de la Libération au sein de la même commune est acceptée.

Article 2 :

La licence est enregistrée sous le n°54#001099 pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressée, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1971 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 5 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

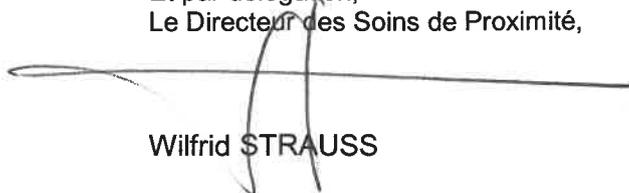
Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yannick HELUIN, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Grand Est

et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand-Est
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2020-4337 du 21 décembre 2020

portant refus de prolongation du délai d'ouverture
après transfert d'une officine de pharmacie
à STRASBOURG (67000)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-19 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 20190184 du 16 janvier 2019 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 8 rue de la Division Leclerc 67000 STRASBOURG, la licence de transfert portant le numéro 67#000516 ;

VU la demande présentée le 14 septembre 2020 par Madame Hélène METZGER, gérant après décès, de prolongation du délai d'ouverture après transfert, pour cas de force majeure jusqu'au 16 juillet 2022 ;

Considérant

Que ni le décès de Monsieur François BERETZ, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, ni le délai écoulé jusqu'à la nomination de la gérante après décès précitée, ni la période de strict confinement intervenue du 17 mars au 11 mai 2020 en raison de la pandémie virale et de l'état d'urgence sanitaire, ne sont de nature à justifier une prolongation du délai d'ouverture après transfert de l'officine de pharmacie concernée pour cas de force majeure jusqu'au 16 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de prolongation pour cas de force majeure jusqu'au 16 juillet 2022 du délai d'ouverture après transfert de l'officine de pharmacie au 2 rue Alice Guy dans la commune de STRASBOURG (67000), dont Madame Hélène METZGER est gérant après décès, est rejetée.

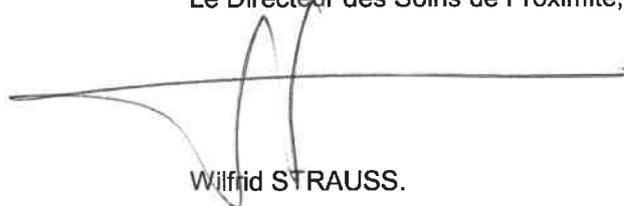
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est et notifié à Madame Hélène METZGER.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

ARRETE ARS n° 2020-4344 du 23 décembre 2020

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 11 chemin de la Belle au Bois Dormant à EPINAL (88000)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée le 6 novembre 2020 par la société d'avocats HELORY Avocats, au nom et pour le compte de la SELAS « ANALYSIS » exploitant un laboratoire de biologie médicale, reçue le 16 novembre 2020, et portant sur l'agrément de Madame Hélène SCHWALLER en qualité de nouvelle associée de la société, co-directeur général, le prêt d'une action ADP+ de la société et sa nomination comme biologiste coresponsable du laboratoire exploité par cette société ;

Le procès-verbal de décisions unanimes des associés de la SELAS « ANALYSIS » du 3 novembre 2020 ;

Le courrier émanant de Monsieur Jean-François CULARD informant l'Agence Régionale de Santé Grand Est de sa cessation d'exercice de ses fonctions de biologiste médical au sein du laboratoire exploité par la société ANALYSIS à compter du 2 décembre 2020 ;

La déclaration du 27 novembre 2020 de la société d'avocats HELORY Avocats, au nom et pour le compte de la SELAS « ANALYSIS » exploitant un laboratoire de biologie médicale, reçue le 8 décembre 2020, et portant sur la réduction du capital social de ladite société intervenue le 26 novembre 2020, la prise d'acte de la démission de ses fonctions de Monsieur Jean-François CULARD et de la restitution d'une ADP « A » à effet du 30 novembre 2020, l'actualisation de la répartition du capital et de la liste des associés au 6 décembre 2020 suite à ce départ et à l'arrivée de Madame Hélène SCHWALLER ;

La lettre du Conseil Central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens datée du 23 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 11 chemin de la Belle au Bois Dormant à EPINAL (88000), est autorisé à fonctionner sous le n° 88-01 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département des Vosges, sur les six sites suivants :

- Site sis 11 chemin de la Belle au Bois Dormant à EPINAL (88000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 88 000 686 1 (établissement principal) :
 - site pré-analytique, analytique et post-analytique.
 - Familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie-génétique (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie et génétique constitutionnelle), immunologie-hématologie-biologie de la reproduction (hématocytologie, hémostase et immunohématologie, spermologie diagnostique et activités biologiques d'assistance médicale à la procréation), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie), diagnostic prénatal (DPN).
- Site sis 27 rue de Lorraine à CAPAVENIR VOSGES (88150) – THAON-LES-VOSGES ; ouvert au public, n° FINESS ET : 88 000 691 1 ;
 - site pré et post-analytique,
- Site sis 1 rue des trois frères Larbalétrier à CHARMES (88130) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 88 000 688 7 :
 - site pré et post-analytique,
- Site sis 3 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à EPINAL (88000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 88 000 687 9 :
 - site pré et post-analytique,
- Site sis 52 rue du Général Leclerc à GOLBEY (88190) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 88 000 690 3 :
 - site pré et post-analytique,
- Site sis 16 rue des Cardes à REMIREMONT (88200) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 88 000 689 5 :
 - site pré-analytique, analytique et post-analytique.
 - Familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie-génétique (biochimie générale et spécialisée), immunologie-hématologie-biologie de la reproduction (allergie et auto-immunité),

Article 2 :

Le laboratoire de biologie médicale est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « ANALYSIS », dont le siège social est situé 11 chemin de la Belle au Bois Dormant à EPINAL (88000), n° FINESS EJ : 88 000 685 3.

Article 3 :

Les biologistes médicaux coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Gérard LEFAURE, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Pierre FILHINE-TRESARRIEU, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Éric GIRETTI, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Briec LEFAURE, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Brice MALVE, biologiste médical, pharmacien, à temps partiel (0,9 ETP),
- Madame Carole PELLEGRINI, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Christophe PETIT, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Véronique PETIT, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Hubert VICARINI, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Hélène SCHWALLER, biologiste médical, pharmacien, à compter du 6 décembre 2020,

Le biologiste médical salarié est le suivant :

- Madame Nathalie LECORDIER, biologiste médical, pharmacien, à temps partiel (0,6 ETP).

Article 4 :

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire. Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Article 5 :

Toute modification survenue postérieurement au présent arrêté relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et dans ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 6 :

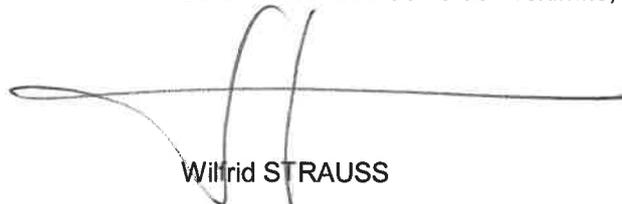
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est et du département des Vosges, notifié à la S.E.L.A.S. « ANALYSIS », et adressé :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins des Vosges,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole de Lorraine,

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 647

**fixant la liste des membres de la Conférence Territoriale
de l'Action Publique (CTAP) de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1111-9-1 et D 1111-2 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 3 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Pré Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/397 du 12 octobre 2020 fixant la liste des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) du Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont regroupés sous le nom de « collectivité européenne d'Alsace »

CONSIDÉRANT que M. Jean HINGRAY a été élu sénateur des Vosges le 27 septembre 2020 ; que Mme Catherine LOUIS lui succède en qualité de présidente de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales à partir du 06 novembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont membres de droit à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand

Est, en vertu des articles 1° à 3° du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT :

1.1 - Représentant du Conseil Régional (1° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT)

M. Jean ROTTNER, Président du Conseil Régional de la région Grand Est

1.2 - Représentant du Conseil départemental (2° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

pour la collectivité européenne d'Alsace :

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Alsace,

pour le département des Ardennes :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Ardennes,

pour le département de l'Aube :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube,

pour le département de la Marne :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne,

pour le département de la Haute-Marne :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,

pour le département de la Meurthe-et-Moselle :

Madame la Présidente du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle,

pour le département de la Meuse :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse,

pour le département de la Moselle :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Moselle,

pour le département des Vosges :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges,

1.3 - Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants (3° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

pour le département des Ardennes :

M. Boris RAVIGNON, Président de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières-Sedan dite « Grande Agglomération »

M. Renaud AVERLY, Président de la Communauté de communes du Pays rethélois,

pour le département de l'Aube :

M. François BAROIN, Président de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,

pour le département de la Marne :

Mme Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims

M. Jacques JESSON, Président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne

M. Franck LEROY, Président de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,

pour le département de la Haute-Marne :

M. Stéphane MARTINELLI, Président de la Communauté d'agglomération de Chaumont,

M. Quentin BRIÈRE, Président de la Communauté d'agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise,

pour le département de la Meurthe-et-Moselle :

M. Mathieu KLEIN, Président de la Métropole du Grand Nancy,

M. Serge DE CARLI, Président de la Communauté d'agglomération de Longwy,

M. Luc RITZ, Président de la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences

M. Fabrice CHARTREUX, Président de la Communauté de communes Terres Touloises

M. Bruno MINUTIELLO, Président de la Communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat,

M. Henry LEMOINE, Président de la Communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson,

M. Laurent TROGRLIC, Président de la Communauté des communes du bassin de Pompey,

pour le département de la Meuse :

Mme Martine JOLY, Présidente de la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse,

pour le département de la Moselle :

M. François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole,

M. Pierre CUNY, Président de la Communauté d'agglomération Portes de France – Thionville,

M. Jean-Claude HEHN, Président de la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France,

M. Michel LIEBGOTT, Président de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

M. Roland ROTH, Président de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences,

M. Salvatore COSCARELLA, Président de la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie,

M. Lionel FOURNIER, Président de la Communauté de communes du Pays Orne Moselle,

M. Julien FREYBURGER, Président de la Communauté de communes Rives de Moselle,

M. Roland KLEIN, Président de la Communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud,

M. David SUCK, Président de la Communauté de communes du Pays de Bitche,

M. Arnaud SPET, Président de la Communauté de communes de l'Arc Mosellan,

M. Pierre LANG, Président de la Communauté de communes de Freyming – Merlebach

M. Jérôme END, Président de la Communauté de communes du Saulnois,

pour le département du Bas-Rhin :

Mme Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
M. Claude STURNI, Président de la Communauté d'agglomération de Haguenau,
M. Denis HOMMEL, Président de la Communauté de communes du Pays Rhéna,
M. Laurent FURST, Président de la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
M. Olivier SOHLER, Président de la Communauté de communes de Sélestat
M. Stephane SCHAAL, Président de la Communauté de communes du canton d'Erstein,
M. Dominique MULLER, Président de la Communauté de communes du Pays de Saverne,

pour le département du Haut-Rhin :

M. Fabian JORDAN, Président de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération,
M. Eric STRAUMANN, Président de la Communauté d'agglomération Colmar Agglomération,
M. Jean-Marc DEICHTMANN, Président de la Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération,
M. Gilles FREMIOT, Président de la Communauté de communes Sundgau,
M. Marcello ROTOLO, Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller,
M. François HORNY, Président de la Communauté de communes Thann-Cernay,
M. Gérard HUG, Président de la Communauté de communes Pays Rhin – Brisach,

pour le département des Vosges :

M. Michel HEINRICH, Président de la Communauté d'agglomération d'Épinal,
M. David VALENCE, Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,
M. Didier HOUOT, Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges,
Mme Catherine LOUIS, Présidente de la Communauté de communes de la Porte des Vosges méridionales

ARTICLE 2 :

Sont désignés membres autre que de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est :

2.1 - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30000 habitants (4^o du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

pour le département des Ardennes :

Titulaire : M. Bernard DEKENS, Président de la Communauté de communes Ardenne rives de Meuse
Remplaçant : M. Régis DEPAIX, Président de la Communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne

pour le département de l'Aube :

Titulaire : M. Philippe BORDE, Président de la Communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube

Remplaçant : M. Loïc ADAM, Président de la Communauté de communes de Seine et Aube

pour le département de la Marne :

Titulaire : M. Bertrand COUROT, Président de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise

Remplaçant : M. Etienne DHUICQ, Président de la Communauté de communes de la Brie Champenoise

pour le département de la Haute-Marne :

Titulaire : Mme Marie-Claude LAVOCAT, Présidente de la Communauté de communes des Trois Forêts

Remplaçant : M. Eric DARBOT, Président de la Communauté de communes des Savoir-Faire

pour le département de la Meurthe-et-Moselle :

Titulaire : M. Gilles SOULIER, Président de la Communauté de communes Mad et Moselle

Remplaçant : M. Daniel MATERGIA, Président de la Communauté de communes Coeur du Pays haut

pour le département de la Meuse :

Titulaire : M. Michel LOISY, Président de la Communauté de communes des Portes de Meuse

Remplaçant : Mme Anne ROUSSEL, Présidente de la Communauté de communes du Pays de Revigny sur Ornain

pour le département de la Moselle :

Titulaire : M. André BOUCHER, Président de la Communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois

Remplaçant : M. Armel CHABANE, Président de la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières

pour le département du Bas-Rhin :

Titulaire : M. Justin VOGEL, Président de la Communauté de communes du Kochersberg

Remplaçant : M. Denis RIEDINGER, Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn

pour le département du Haut-Rhin :

Titulaire : M. Norbert SCHICKEL, Président de la Communauté de communes de la Vallée de Munster

Remplaçant : M. Christophe BELTZUNG, Président de la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach

pour le département des Vosges :

Titulaire : vacant

Remplaçant : vacant

2.2. - Représentants des communes de plus de 30 000 habitants (5° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

pour le département des Ardennes :

Titulaire : vacant

Remplaçant : vacant

pour le département de l'Aube :

Titulaire : vacant

Remplaçant : vacant

pour le département de la Marne :

Titulaire : M. Arnaud ROBINET, Maire de la commune de Reims

Remplaçant : M. Benoist APPARU, Maire de la commune de Châlons-en-Champagne

pour le département de la Haute-Marne :

Titulaire : vacant

Remplaçant : vacant

pour le département de la Meurthe-et-Moselle :

Titulaire : M. Stéphane HABLOT, Maire de la commune de Vandoeuvre-les-Nancy

Remplaçant : vacant

pour le département de la Meuse :

Titulaire : vacant

Remplaçant : vacant

pour le département de la Moselle :

Titulaire : vacant

Remplaçant : vacant

pour le département du Bas-Rhin :

Titulaire : Mme Jeanne BARSEGHIAN, Maire de la commune de Strasbourg

Remplaçant : Mme Danielle DAMBACH, Maire de la commune de Schiltigheim

pour le département du Haut-Rhin :

Titulaire : Mme Michèle LUTZ, Maire de la commune de Mulhouse

Remplaçant : vacant

pour le département des Vosges :

Titulaire : M. Patrick NARDIN, Maire de la commune d'Épinal

Remplaçant : vacant

2.3. - Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants (6° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

pour le département des Ardennes :

Titulaire : M. Yann DUGARD, Maire de la commune de Vouziers

Remplaçant : M. Mathieu SONNET, Maire de la commune de Fumay

pour le département de l'Aube :

Titulaire : M. Jean-Michel VIART, Maire de la commune de Saint-Julien-les-Villas
Remplaçant : M. Pascal LANDRÉAT, Maire de la commune de Pont-Sainte-Marie

pour le département de la Marne :

Titulaire : M. Jean-Pierre BOUQUET, Maire de la commune de Vitry-le-François
Remplaçant : M. Dominique LEVEQUE, Maire de la commune d'ÿ-Champagne

pour le département de la Haute-Marne :

Titulaire : Mme Anne CARDINAL, Maire de la commune de Langres
Remplaçant : Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, Maire de la commune de Nogent

pour le département de la Meurthe-et-Moselle :

Titulaire : Mme Catherine PAILLARD, Maire de la commune de Lunéville
Remplaçant : M. Henri POIRSON, Maire de la commune de Dieulouard

pour le département de la Meuse :

Titulaire : M. Xavier COCHET, Maire de la commune de Saint-Michel
Remplaçant : M. Jérôme LEFÈVRE, Maire de la commune de Commercy

pour le département de la Moselle :

Titulaire : M. Alexandre CASSARO, Maire de la commune de Forbach
Remplaçant : M. Rémy DICK, Maire de la commune de Florange

pour le département du Bas-Rhin :

Titulaire : M. Vincent DEBES, Maire de la commune de Hoenheim
Remplaçant : M. Jean-Lucien NETZER, Maire de la commune de Bischwiller

pour le département du Haut-Rhin :

Titulaire : M. Antoine HOMÉ, Maire de la commune de Wittenheim
Remplaçant : M. Pierre DISCHINGER, Maire de la commune de Munster

pour le département des Vosges :

Titulaire : M. Cédric HAXAIRE, Maire de la commune de Capavenir Vosges
Remplaçant : M. Stessy SPEISSMANN, Maire de la commune de Gérardmer

2.4. - Représentants des communes de moins de 3 500 habitants (7° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

pour le département des Ardennes :

Titulaire : M. Miguel LEROY, Maire de la commune d'Auvillers-les-Forges
Remplaçant : M. André GODIN, Maire de la commune de Glaire

pour le département de l'Aube :

Titulaire : M. Denis MAILIER, Maire de la commune d'Avant-les-Ramerupt
Remplaçant : M. Alain STEINMANN, Maire de la commune de Voué

pour le département de la Marne :

Titulaire : Mme Brigitte CHOCARDELLE, Maire de la commune de Sainte-Marie-à-Pie
Remplaçant : M. Cyril LAURENT, Maire de la commune des Essarts-le-Vicomte

pour le département de la Haute-Marne :

Titulaire : M. Henri LINARES, Maire de la commune de Humes-Jorquenay

Remplaçant : M. Jonathan HASELVANDER, Maire de la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon

pour le département de la Meurthe-et-Moselle :

Titulaire : M. Philippe ARNOULD, Maire de la commune de Saint Sauveur

Remplaçant : Mme Laure VOURION, Maire de la commune de Bertrichamps

pour le département de la Meuse :

Titulaire : M. Gérard FILLON, Maire de la commune de Beurey sur Saulx

Remplaçant : M. Michel MOREAU, Maire de la commune de Lavallée

pour le département de la Moselle :

Titulaire : M. Gaëtan BENIMEDDOURENE, Maire de la commune de Château-Salins

Remplaçant : Mme Sylvie BOUSCHBACHER, Maire de la commune d'Insviller

pour le département du Bas-Rhin :

Titulaire : Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de la commune de Dinsheim-Sur-Bruche

Remplaçant : M. Jacques CORNEC, Maire de la commune de Bourgheim

pour le département du Haut-Rhin :

Titulaire : M. Thomas ZELLER, Maire de la commune de Hégenheim

Remplaçant : M. Bernard HIRTH, Maire de la commune de Sentheim

pour le département des Vosges :

Titulaire : M. Michel FOURNIER, Maire de la commune de Les Voivres

Remplaçant : M. Jean-Paul BOULANGER, Maire de la commune de La Houssière

Le représentant titulaire mentionné aux 4° à 7° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT dont le siège devient vacant pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui à cet effet. Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections ou aux désignations requises dans le collège considéré.

2.5. - Représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne (8° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

Mme Alice MOREL, Maire de la commune de Bellefosse.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 :

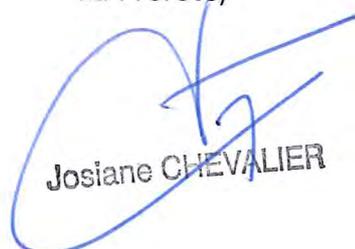
L'arrêté préfectoral n°2020/397 du 12 octobre 2020 fixant la liste des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) du Grand Est est abrogé

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 28 DEC. 2020

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 /646
portant constatation de la désignation des membres du Conseil économique, social et
environnemental régional Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134 - 7 ;
- VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/1884 du 22 décembre 2017 constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2018/17 du 15 janvier 2018, n°2018/129 du 10 avril 2018, n°2018/271 du 12 juin 2018, n°2018/504 du 28 septembre 2018, n°2018/736 du 14 décembre 2018, n°2019/67 du 18 mars 2019, n°2019/404 du 10 septembre 2019, n°2020/24 du 17 janvier 2020, n°2020/210 du 18 juin 2020, n° 2020/310 du 7 août 2020 et n°2020/477 du 04 novembre 2020 modifiant la composition du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées ;
- VU la lettre de la fédération nationale des Associations d'Usagers des Transports en date du 05 décembre 2020 informant de la désignation de M. André LOTT en remplacement de Mme Annick de MONTGOLFIER ;
- VU la lettre du Conservatoire d'espaces naturels Grand-Est en date du 24 novembre 2020 informant de la désignation de M. Alain SALVI en remplacement de Mme Françoise TONDRE;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater les désignations auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article R 4134-4 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont constatées les désignations suivantes au sein des collèges du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Grand Est :

1^{er} COLLÈGE :

Entreprises et activités professionnelles non salariées : 58 représentants désignés

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Chambre régionale de commerce et de l'industrie Grand Est (CRCI)	8	Mme Marie-Josée DAVANZO M. Gérard CLAUDEL Mme Virginie WILLAIME M. Jean-Marie NICOLAS Mme Fabienne VERQUERRE M. Hubert SCHAFF M. Jean-Michel HAGET Mme Catherine SALOMON
Par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	20	M. Olivier KLOTZ Mme Manou HEITZMANN MASSENEZ M. Eric SENET Mme Valérie GOBILLARD Mme Linda CAILLOT-LOPEZ M. Didier DUCHENE Mme Catherine FULPIN M. Jean-Paul NOLLET Mme Edith COLLIN Mme Véronique GLOUX M. Christian BARNIER M. Henri BAUMERT Mme Sandra MIGNOLET Mme Cathie MEPIEL M. Patrice HALTEBOURG Mme Dyna PETER-OTT M. Jean-Ernest KELLER M. Didier VAUCOIS Mme Annette GILEWICZ M. Alexandre BUCHER

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Délégation régionale de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	8	M. Jean-Luc WIEDEMANN Mme Martine WERNETTE M. Marcel FOURQUET Mme Christine VIOLIER M. Luc MOUROT Mme Marie LEBEAU M. Richard GRANGLADEN Mme Marie de METZ NOBLAT
Par la Chambre régionale d'agriculture	3	Mme Véronique KLEIN M. Sébastien LORIETTE M. Gérard RENOUARD
Par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	2	M. Philippe CLEMENT Mme Béatrice MOREAU
Par le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)	1	M. Ludovic LOUIS
Par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC)	1	Mme Caroline ARISTON
Par l'Association des Viticulteurs d'Alsace	1	M. Jérôme BAUER
Par la Coordination rurale Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	1	M. Paul FRITSCH
Par la Confédération paysanne Grand Est	1	M. Claude CELLIER
Par l'Association interprofessionnelle « valeur bois »	1	Mme Chantal ZIMMER
Par la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA)	4	Mme Liliane LIND Mme Sylvia PIERSON M. Michel BOULANT M. Jean-Louis FREYD
Par l'Union des entreprises de proximité (U2P)	4	M. Paul HENRY M. Christian NOSAL Mme Rosa SARAIVA Mme Valérie VIANA
Par l'Union nationale des artisans et des professions libérales (UNAPL)	1	M. Joseph ZORGNIOTTI

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Chambre Nationale des professions libérales (CNPL)	1	M. Michel RUDENT
Par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)	1	M. Marc PHILIBERT

2ème COLLÈGE :

Organisations syndicales de salariés : 58 représentants désignés

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)	17	M. Adrien ETTWILLER Mme Marie-Claude BRIET CLEMONT Mme Najat COTTUN Mme Bartolina CUCUZZELLA M. Alex GORGE M. Philippe GUETH M. Roland HARLAUX M. Alain LEBOEUF M. Dominique LEDEME Mme Anne KAAS Mme Francine PETER M. Bruno MALTHET Mme Corinne MARCHAL Mme Sandrine MARX M. Paul NKENG Mme Brigitte RITZENTHALER M. Laurent STIEFFATRE
Par la Confédération générale du travail (C.G.T.)	13	M. Olivier FOUCAUT Mme Odile AGRAFEIL M. Yavuz OZBEK Mme Chantal BERTHELEMY Mme Bénédicte DA PONT M. Pascal DEBAY M. Pascal MARLIER Mme Emmanuelle MOISSONNIER

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
		Mme Delphine ROUXEL M. Jean-Pierre LANGLET M. Jérôme MARCEL Mme Françoise SEIROLLE M. Patrick TASSIN
Par la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (C.G.T. – F.O.)	10	Mme Sylvie STROMMINGER Mme Dominique PERCHET M. Séraphin DONI M. Laurent BERNARD M. Gilles CORNET M. Yves-Noël BRIAUX Mme Michèle HOCHARD M. Jacques RIMEIZE Mme Christiane HEINTZ Mme Dominique LIGER
Par la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)	7	Mme Pierrette HARTMANN Mme Nadia WALTER Mme Annick WENGER M. Philippe GONCALVES M. Dominique STEIGER M. Philippe RENAUDIN M. Serge BRETTAR
Par l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.)	4	Mme Christine GRAFFIEDI M. Philippe HOELLINGER M. Pascal LOUIS Mme Isabelle VIALLAT
Par la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E. - C.G.C.)	4	M. Alain MONPEURT Mme Martine GALLOIS M. Emmanuel DUSSAUSSOIS Mme Sabrina GREAU
Par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)	1	M. Christian DUVINAGE

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Fédération autonome de la fonction publique (F.A. – F.P.)	1	Mme Claude BOURDON-POUPON
Par SUD Solidaires	1	M. Eric BALAUD

3ème COLLÈGE :

Organismes et associations qui participent à la vie collective de la région : 58 représentants désignés

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Pour la protection de la nature		
Par France Nature Environnement (FNE) Grand Est	3	Mme Isabelle CATALAN Mme Muriel PETERS M. Frédéric DECK
Par la Ligue pour les oiseaux (LPO)	1	M. Etienne CLÉMENT
Pour les Centres permanents d'initiation à l'environnement, par l'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace (ARIENA)	1	M. Bruno ULRICH
Par les trois Conservatoires régionaux des espaces naturels du Grand Est	1	M. Alain SALVI
Personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, au titre de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du CGCT	5	Mme Michèle TREMOLIERES M. Bruno FAUVEL Mme Alexandra PINATON Mme Andrée BUCHMANN siège vacant
Pour la qualité de l'Air		
Par ATMO Grand Est	1	M. Guy BERGÉ
Pour les usagers de la nature		
Par l'Association régionale de pêche Grand Est (ARGE)	1	M. Michel ADAM
Par la Fédération régionale des chasseurs du Grand Est	1	M. Jacky DESBROSSE
Par la fédération française des clubs alpins et d'activité de montagne (FFCAM)	1	M. Louis BLAISE
Pour la jeunesse et l'éducation populaire, dont 3 personnes au titre de la 2e phrase du 2e alinéa de l'article L. 4134-2 du CGCT		
Par le Comité régional des associations de	2	Mme Mathilde IGIER

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)		M. Hugo GASPAR
Par le Forum Régional de la Jeunesse Grand Est (FRJGE)	1	M. Jean-Luc HUMBERT
Par la Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE)	1	M. Sylvain-Loup JACQUOT
Par l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF)	1	M. Ugo DUPONT
<i>Pour l'insertion par l'activité économique</i>		
Par l'IAE Grand Est	1	M. François ROBIN
<i>Pour l'économie sociale et solidaire</i>		
Par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	2	Mme Michèle SEVERS M. Michel DEHU
Par l'Union Régionale des SCOP de l'Est (URSCOP)	1	Mme Marie-Madeleine MAUCOURT
<i>Pour l'innovation, le numérique, la recherche et l'enseignement supérieur</i>		
Par l'Université de Strasbourg	1	Poste vacant
Par l'Université de Lorraine	1	M. Karl TOMBRE
Par l'Université de Reims Champagne-Ardenne	1	M. Guillaume GELLÉ
Par le pôle de compétitivité Hydréos	1	Mme Anne RIBAYROL-FLESCH
Par PLATINIUM 3 D	1	Monsieur Hervé BONNEFOY
Par « Alsace Digitale »	1	Mme Emmanuelle EBEL-JOST
Par le Laboratoire lorrain de Recherche en Informatique et ses Applications (LORIA)	1	M. Jean-Yves MARION
<i>Pour la culture</i>		
Pour la création, par le SYNDEAC	1	M Charles TORDJMAN
Pour les industries culturelles, par « CARANUSCA, la pierre et l'eau »	1	Mme Marie-Hélène CAROFF
Pour les métiers d'art, par la section Grand-Est de la Confédération française des métiers d'art	1	M. Christian BLANCKAERT
<i>Pour le tourisme</i>		
Par l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT)	1	M. Pierre CHARLES
Pour le réseau régional d'offices de tourisme, par la Fédération des offices de tourisme de Châlons-en-Champagne	1	M. Jean-Marie DEROUARD
Par l'Union Régionale des Gîtes de France	1	M. Yannick FASSAERT
<i>Pour les relations transfrontalières</i>		

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par l'Institut de la Grande Région	1	M. Bruno THERET
Par le Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Eurodistrict Pamina	1	M. Patrice HARSTER
<i>Pour l'aménagement du territoire</i>		
Par la Délégation régionale de la fédération nationale des associations d'usagers de transports (FNAUT)	1	M. André LOTT
Par l'observatoire Régional Transports & Logistique (ORT&L)	1	M. Jean COLLIGNON
<i>Pour le sport</i>		
Par le Comité régional olympique et sportif (CROS) Grand Est	1	M. Jean-Marc HAAS-BECKER
Par la Fédération Française Handisport	1	Mme Stéphanie MALARME
<i>Pour les consommateurs</i>		
Par « UFC Que choisir »	1	M. Christian DEJARDIN
Par la Chambre de Consommation Grand Est	1	Mme Marie-José FIGNIER
<i>Pour les parents d'élèves</i>		
Par la Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE)	1	M. Sébastien WIRTZ
Par Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	1	Mme Béatrice LUTZ
Par l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)	1	Mme Cindy SCHWEITZER
<i>Pour le logement</i>		
Par l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ)	1	Mme Lydie GOURY
Par la Confédération Nationale du Logement (CNL)	1	M. Raymond HAEFFNER
<i>Pour l'action sociale et la lutte contre l'exclusion et les inégalités</i>		
Par accord entre les associations ATD Quart Monde, Secours catholique et Secours populaire, par le Secours catholique	1	M. Jean-Claude PROLONGEAU
<i>Pour la santé et l'autonomie des personnes</i>		
Par l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés à but non lucratif Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Grand Est	1	Mme Françoise MAGER
Par la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est (CRSA)	1	M. Hubert ATTENONT

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par le Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle	1	M. Patrick HEIDMANN
Par la Fédération des Maisons de Santé	1	M. Christophe ROHRBACH
Par le Comité d'Entente Régional Handicap Grand Est (CERHGE)	1	Mme Cécile MICHEL
Pour les associations féminines		
Par le Centre d'Information des Droits des Femmes et de la Famille de la région Grand Est	1	Mme Claudine RENARD
Pour la famille		
Par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	1	M. Daniel FONTAINE

4ème COLLÈGE :

Personnalités qualifiées : 6 personnalités désignées par la Préfète de région Grand Est

Mme Nicole GLIN
M. Philippe BURON-PILÂTRE
Mme Béatrice HESS
M. Pierre-Paul SCHLEGEL
Mme Joëlle PIJAUDIER-CABOT
M. Michaël WEBER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 28 décembre 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

François SCHIRK

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRETE n°2020

Arrêté portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand Est

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS
LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-6 et R. 222-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz et chancelier des universités ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Élisabeth LAPORTE, rectrice de l'académie de Strasbourg ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du 3 novembre 2020

Vu l'avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe le 05 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (Direction régionale Grand Est et direction départementale du Bas-Rhin) du 20 novembre 2020

Arrête

Article 1^{er}

Pour l'exercice des missions de l'État liées aux politiques de jeunesse, de sport, d'éducation populaire, d'engagement civique et de vie associative, il est créé à compter du 1er janvier 2021 dans les services de la région académique Grand Est :

1° Au titre de l'administration régionale, une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-16-6 du code de l'éducation ;

2° Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale des départements mentionnés au n°6 de l'article R. 222-2 du code de l'éducation, un service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-24 du code de l'éducation.

Article 2

Sous réserve des compétences du préfet de région et des préfets de département, le recteur de région académique prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports. À ce titre, conformément au 11° de l'article R. 222-24-2 du code de l'éducation, il détermine et met en œuvre les politiques régionales en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique, d'éducation populaire et de sports. Les politiques académiques et départementales s'inscrivent dans le cadre fixé par le recteur de région académique.

Dans le champ de ces mêmes compétences, les recteurs des académies de Reims et Strasbourg agissent par délégation du recteur de région académique et conformément à ses directives.

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, au sein de leurs départements respectifs, agissent par délégation du recteur d'académie sur ces mêmes champs de compétences.

Chapitre 1er : la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Article 3

I. Pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire, à l'engagement civique et aux sports, le recteur de région académique est assisté par un délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé sous son autorité hiérarchique.

Le délégué régional académique a autorité sur la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et sur les pôles qui la composent.

II. Le préfet de région et les préfets de département exercent une autorité fonctionnelle sur la délégation régionale académique, pour les seules missions qui relèvent des compétences des préfets en application du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par le protocole signé entre les préfets et le recteur de région académique.

Article 4

Rattachée au recteur de région académique, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est implantée sur les sites de Nancy, Strasbourg et Châlons-en-Champagne. Le siège de la délégation régionale est implanté à Nancy.

La délégation régionale académique est constituée des pôles suivants :

- Pôle en charge des politiques de jeunesse, d'éducation populaire et vie associative jeunesse ;
- Pôle sport ;
- Pôle formation, certification, emploi.

Article 5

Pour l'exercice de ses fonctions, le délégué régional académique est appuyé, en tant que de besoin, par le secrétaire général de région académique qui, sous l'autorité du recteur de région académique, est chargé de l'administration de la région académique et assure le pilotage des services régionaux académiques, conformément à l'article R. 222-16-4 du code de l'éducation.

Pour assurer la mutualisation des fonctions supports nécessaires au fonctionnement de la délégation régionale académique et en tant que de besoin des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le secrétaire général de région académique peut faire appel au concours des services académiques et en particulier des services du rectorat siège de région académique.

Article 6

I. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assure l'animation et la coordination des politiques publiques du sport, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire, ainsi que, dans ce champ de compétence, des politiques relatives à l'égalité et à la citoyenneté et au développement de l'emploi.

Elle coordonne dans ce cadre l'action des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

À cet effet, elle est notamment chargée du secrétariat des instances régionales de concertation ou de pilotage dans les domaines des sports, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire, sous réserve des dispositions de l'article R.112-46 du code du sport.

II. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la mise en œuvre de certaines activités relatives aux politiques publiques mentionnées au I. À ce titre :

1° Elle contribue à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse ;

2° Elle élabore le plan régional d'inspection et de contrôle pour l'ensemble des activités relatives aux politiques publiques dont elle a la charge et participe en tant que de besoin à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales ;

3° Dans le domaine du sport :

a) Elle contribue à la mise en œuvre de la politique nationale du sport professionnel et, sous réserve des dispositions de l'article 15, du sport de haut niveau. Elle apporte son concours au délégué territorial de l'Agence nationale du sport, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public dans la région et assure le secrétariat de la conférence régionale du sport mentionnée à l'article L.112-14 du code du sport ; elle contribue dans ce cadre à l'élaboration du projet sportif territorial ;

b) Elle organise les travaux de la commission régionale de lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes mentionnée à l'article D.232-99 du code du sport ;

c) Elle anime et coordonne dans la région la politique de prévention du dopage ;

d) Elle contribue à la mise en œuvre des objectifs et actions arrêtés dans le cadre des plans nationaux interministériels concernant le sport ;

e) Elle assiste l'autorité compétente pour le contrôle de la légalité des actes des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive et le contrôle budgétaire de ces centres ;

4° En matière de politiques de la jeunesse, elle anime le dialogue permanent avec les associations et institutions partenaires des politiques publiques en faveur de la jeunesse ; impulse le développement du réseau information jeunesse au niveau régional et assure un accompagnement de ses membres ; elle promeut le développement de la mobilité internationale des jeunes ;

5° En matière d'engagement civique :

a) Elle pilote le déploiement dans la région du service civique ; elle apporte son concours au délégué territorial de l'Agence du service civique, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public dans la région ;

b) Elle apporte son concours au recteur de région académique pour l'exercice de ses compétences en matière de service national universel et de réserve du service national universel ;

6° En matière de soutien à la vie associative, elle assure la gestion à l'échelon déconcentré du Fonds pour le développement de la vie associative dans les conditions prévues par le décret du 8 juin 2018 susvisé et assure le secrétariat de sa commission régionale consultative ;

III. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la planification, de la programmation, du financement, du suivi et de l'évaluation des actions mises en œuvre dans la région au titre des politiques publiques mentionnées au I.

IV. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la mise en œuvre des politiques de l'État en matière de formation initiale et continue dans le champ de l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports.

Elle contribue à l'observation des emplois et des métiers et analyse les besoins régionaux en personnels qualifiés. Elle apporte son concours, en tant que de besoin, à d'autres services de l'État, à des collectivités territoriales, à des établissements publics et à d'autres groupements d'intérêt public dont l'État est membre.

V. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports recense les besoins de formation, organise les jurys relatifs à ces diplômes, contrôle et évalue les organismes de formation. Elle contribue en coordination avec le réseau des établissements publics placés sous la tutelle des ministres chargés de la jeunesse et des sports, à la mise en œuvre de l'offre publique de formation.

VI. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports apporte, en tant que de besoin, son concours et son expertise au président du conseil régional, pour l'élaboration du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles dans le champ de l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports.

Chapitre 2 : les services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES)

Article 7

Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale du périmètre de la région académique Grand Est, un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) est chargé, sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, à l'engagement civique, à la vie associative, à l'éducation populaire et au sport définies par le recteur de région académique.

Article 8

Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les personnels exerçant au sein de ce service sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Chaque préfet de département exerce une autorité fonctionnelle sur le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour les seules missions qui relèvent des compétences des préfets en application du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par le protocole signé entre le préfet et le recteur de région académique.

Article 9

I. Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est compétent en matière de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative, à l'engagement civique et à l'éducation populaire.

À ce titre, il assure le secrétariat de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative et met en œuvre dans le département les politiques relatives :

1° Au service civique, à la réserve civique et au service national universel. Il apporte son concours au délégué territorial de l'Agence du service civique et au préfet de département, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public ;

2° À la promotion et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport. Il apporte son concours, le cas échéant, au délégué territorial de l'Agence nationale du sport ;

3° À la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
4° À l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse ;
5° Au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie ; à ce titre, il assure le secrétariat du collège départemental consultatif mentionné à l'article 7 du décret du 8 juin 2018 susvisé.

II. Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports concourt par ailleurs :

1° À la prévention du dopage ;
2° À la programmation des équipements sportifs ;
3° À l'insertion professionnelle des jeunes ;
4° À la formation, à la certification et à l'observation des métiers dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
5° Au soutien à l'emploi dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Chapitre 3 : Dispositions communes à la DRAJES et aux SDJES

Article 10

La gestion administrative et financière des agents de la DRAJES et des SDJES appartenant aux corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, conseillers techniques et sportifs, professeurs de sport, conseillers techniques et pédagogiques supérieurs est assurée par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Les actes de gestion de proximité sont assurés par le service ressources humaines de la DRAJES.

La gestion administrative et financière des agents de la DRAJES et SDJES appartenant aux autres corps relève des services des ressources humaines du rectorat de l'académie d'implantation géographique du site d'exercice de l'agent.

Article 11

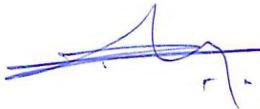
Le secrétaire général de la région académique Grand Est, les secrétaires généraux des académies de Nancy-Metz, Reims et Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 22/12/2020



M. Jean-Marc HUART,
Recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

Fait à REIMS, le 23/12/2020



M Olivier BRANDOUY
Recteur de l'académie de Reims

Fait à Strasbourg, le 23/12/2020



Mme Elisabeth LAPORTE,
Rectrice de l'académie de Strasbourg



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes
Service des affaires administratives
et de l'appui**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 650

**portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la
Gestion Locative Sociale
de l'association « RÉSIDÉIS »
dont le siège social est situé à Charleville-Mézières, 1 avenue Gustave Gailly**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365- 1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

- VU l'arrêté du Préfet de la région Champagne-Ardenne du 24 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément relatif à l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'association « RÉSIDÉIS » (anciennement « AFTAR ») pour l'exercice des activités 1 à 4 et 6 sur le territoire des départements des Ardennes et de la Marne ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 9 juillet 2020 auprès des services du Préfet de région par l'Association « RÉSIDÉIS », et déclarée complète le 29 octobre 2020, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements des Ardennes et de la Marne, au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :
- activité 1 : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH.
 - activité 2 : de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
 - activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.
 - activité 4 : la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 du CCH.
 - activité 6 : la gestion de résidences sociales.

CONSIDÉRANT que l'association « RÉSIDÉIS », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice des activités susmentionnées sur les départements des Ardennes et de la Marne,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à l'association « RÉSIDÉIS » pour exercer les activités suivantes :

- activité 1 : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH.

- activité 2 : de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
- activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.
- activité 4 : la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 du CCH.
- activité 6 : la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'association « RÉSIDÉIS » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements des Ardennes et de la Marne.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 24 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

L'association « RÉSIDÉIS » est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « RÉSIDÉIS » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 2^e DEC. 2020

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 651

**portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et
Technique
de l'association « RÉSIDÉIS »
dont le siège social est situé à Charleville-Mézières, 1 avenue Gustave Gailly**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365- 1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Champagne-Ardenne du 24 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément relatif à l'Ingénierie Sociale, Financière et Technique de l'association « RÉSIDÉIS » (anciennement « AFTAR ») pour l'exercice des activités 2 et 5 sur le territoire des départements des Ardennes et de la Marne ;

- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 9 juillet 2020 auprès des services du Préfet de région par l'Association « RÉSIDÉIS », et déclarée complète le 29 octobre 2020, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements des Ardennes et de la Marne, au titre des activités visées au 2° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :
- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
 - activité 5 : la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 du CCH.

CONSIDÉRANT que l'association « RÉSIDÉIS », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice des activités susmentionnées sur les départements des Ardennes et de la Marne,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique est accordé à l'association « RÉSIDÉIS » pour exercer les activités suivantes :

- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- activité 5 : la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 du CCH.

ARTICLE 2 :

L'association « RÉSIDÉIS » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements des Ardennes et de la Marne.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 24 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

L'association « RÉSIDÉIS » est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 :

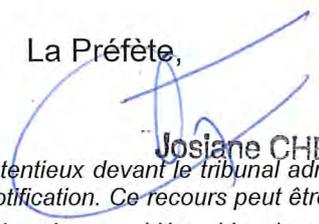
Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « RÉSIDÉIS » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 24 DEC. 2020

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 652

**portant renouvellement d'agrément
au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale
de l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés
dont le siège social est situé à Metz au 13, rue Clotilde Aubertin**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365- 1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté SGAR n°2015-376 du 23 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés pour l'exercice des activités 1 à 6 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle;
- VU l'arrêté DRDJSCS / PSDT / CPIS / n°40 du 24 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés pour l'exercice des activités 1 à 6 sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 29 septembre 2020 auprès des services du Préfet de région par l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés, et déclarée complète le 12 novembre 2020, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :
- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH.
 - activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
 - activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire.
 - activité 4 : la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.
 - activité 5 : la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.
 - activité 6 : la gestion de résidences sociales.

CONSIDÉRANT que l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice des activités susmentionnées sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés pour exercer les activités suivantes :

- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH.

- activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.
- activité 3 : la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).
- activité 4 : la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.
- activité 5 : la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.
- activité 6 : la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 23 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

L'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 24 DEC. 2020

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 653

**portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et
Technique
de l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés
dont le siège social est situé à Metz au 13, rue Clotilde Aubertin**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365- 1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté SGAR n°2015-377 du 23 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés pour l'exercice des activités 1 à 5 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

- VU l'arrêté DRDJSCS / PSDT / CPIS / n°41 du 24 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés pour l'exercice des activités 1 à 5 sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 29 septembre 2020 auprès des services du Préfet de région par l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés, et déclarée complète le 12 novembre 2020, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au titre des activités visées au 2° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :
- activité 1 : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
 - activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
 - activité 3 : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
 - activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
 - activité 5 : la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

CONSIDÉRANT que l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice des activités susmentionnées sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique est accordé à l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés pour exercer les activités suivantes :

- activité 1 : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

- activité 3 : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

- activité 5 : la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

ARTICLE 2 :

L'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 23 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

L'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 24 DEC. 2020

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2020-2464



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes
Service des affaires administratives
et de l'appui**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 1654

**portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative
et la Gestion Locative Sociale
de l'association « Habitat et Humanisme Gestion Lorraine »
dont le siège social est situé à Nancy au 81-83, rue Saint Georges**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365- 1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

- VU l'arrêté SGAR n°2015-381 en date du 23 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'association Habitat et Humanisme Gestion Lorraine pour l'exercice des activités 1, 2, 5 et 6 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 21 juillet 2020 auprès des services du Préfet de région par l'Association « Habitat et Humanisme Gestion Lorraine », et déclarée complète le 8 septembre 2020, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges, au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :
- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du CCH ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées.
 - activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées.
 - activité 5 : la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.
 - activité 6 : la gestion de résidences sociales.

CONSIDÉRANT que l'association « Habitat et Humanisme Gestion Lorraine », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice des activités susmentionnées sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à l'association « Habitat et Humanisme Gestion Lorraine » pour exercer les activités suivantes :

- activité 1 : la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées.
- activité 2 : la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées.
- activité 5 : la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.
- activité 6 : la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'association « Habitat et Humanisme Gestion Lorraine » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 23 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

L'association « Habitat et Humanisme Gestion Lorraine » est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Habitat et Humanisme GestionLorraine » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 24 DEC. 2020

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes
Service des affaires administratives
et de l'appui**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 655

**portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et
Technique
de l'association « Habitat et Humanisme Gestion Lorraine »
dont le siège social est situé à Nancy au 81-83, rue Saint Georges**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365- 1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté SGAR n°2015-380 en date du 23 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'association Habitat et Humanisme Gestion Lorraine pour l'exercice des activités 1, 2 et 4 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande déposée le 21 juillet 2020 auprès des services du Préfet de région par l'Association « Habitat et Humanisme Gestion Lorraine », et déclarée complète le 8 septembre 2020, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges, au titre des activités visées au 2° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :

- activité 1 : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

CONSIDÉRANT que l'association « Habitat et Humanisme Gestion Lorraine », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice des activités susmentionnées sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique est accordé à l'association « Habitat et Humanisme Gestion Lorraine » pour exercer les activités suivantes :

- activité 1 : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 :

L'association « Habitat et Humanisme Gestion Lorraine » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges .

ARTICLE 3 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 23 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

L'association « Habitat et Humanisme Gestion Lorraine » est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Habitat et Humanisme Gestion Lorraine » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 24 DEC. 2020

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes
Service des affaires administratives
et de l'appui**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 656

**portant renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la
Gestion Locative Sociale
de l'association « Synergie Habitat »
dont le siège social est situé à Tomblaine, au 68 boulevard Jean Jaurés**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365- 1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté SGAR n° 2015-378 en date du 23 décembre 2015 portant agrément et renouvellement d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'association Synergie et Habitat pour l'exercice de l'activité 5 sur le territoire des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande déposée le 4 septembre 2020 auprès des services du Préfet de région par l'Association « Synergie Habitat », et déclarée complète le 16 octobre 2020, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges, au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :

- activité 5 : la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.

CONSIDÉRANT que l'association « Synergie Habitat », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice des activités susmentionnées sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à l'association « Synergie Habitat » pour exercer les activités suivantes :

- activité 5 : la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.

ARTICLE 2 :

L'association « Synergie Habitat » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 23 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

Le renouvellement est accordé dans le respect des obligations dont la liste figure ci-après en termes de suivi opérationnel et de rendu-compte régulier à l'attention des services de l'État :

- veiller au respect du cadre réglementaire applicable aux missions exercées, en s'appuyant si besoin sur l'expertise des services compétents (notamment la DDT et la DDCS-PP, mais aussi des collectivités) et garantir une qualité des interventions en faveur des ménages accompagnés.
- renforcer davantage le processus de contrôle des logements pris en gestion afin de garantir leur décence (visite initiale et durant le mandat de gestion) et effectuer si besoin un signalement auprès du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne concerné, notamment en cas d'éventuelle résiliation du bail ou du mandat de gestion, afin qu'une solution puisse être trouvée pour les ménages occupants.
- améliorer la réactivité dans traitement des situations de non décence faisant l'objet d'un signalement et présentant un caractère dangereux.

L'association « Synergie Habitat » est, en outre, tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Synergie Habitat » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 24 DEC. 2020

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes
Service des affaires administratives
et de l'appui**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 657

**portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et
Technique
de l'association « Synergie Habitat »
dont le siège social est situé à Tomblaine, au 68 boulevard Jean Jaurés**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365- 1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté SGAR n° 2015-379 en date du 23 décembre 2015 portant agrément et renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'association Synergie et Habitat pour l'exercice des activités 1, 2 et 4 sur le territoire des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges ;

- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 4 septembre 2020 auprès des services du Préfet de région par l'Association « Synergie Habitat », et déclarée complète le 16 octobre 2020, afin de renouveler l'agrément détenu par l'association sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges, au titre des activités visées au 2° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :
- activité 1 : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
 - activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
 - activité 3 : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
 - activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

CONSIDÉRANT que l'association « Synergie Habitat » ne dispose pas, ce jour, de qualifications et de compétences professionnelles suffisamment fortes en matière technique (volet bâti) nécessaires à la réalisation de la mission d'accompagnement des ménages, au travers d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, aux fins d'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement prévues par l'activité 1 ;

CONSIDÉRANT que l'association « Synergie Habitat », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice des activités 2 à 4 susmentionnées, à l'exception de l'activité 1, sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique est accordé à l'association « Synergie Habitat » pour exercer les activités suivantes :

- activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- activité 3 : l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 :

L'association « Synergie Habitat » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 23 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

L'association « Synergie Habitat » est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Synergie Habitat » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 24 DEC. 2020

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 666

portant modification statutaire de l'Établissement Public Foncier d'Alsace

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.300-1 et L.324-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.1617-4 ;
- VU le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.302-7 ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 55 modifiant les articles L.324-2 et L.324-2-1 A du code de l'urbanisme ;
- VU le décret 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- VU l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2007 portant création de l'Établissement Public Foncier Local du Bas-Rhin ;
- VU les arrêtés préfectoraux de la Région Alsace en date du 26 août 2008, 12 mars 2010, 28 décembre 2010, 28 décembre 2012, 23 décembre 2013, 29 juillet 2014 (transformant l'Établissement Public Foncier du Bas-Rhin en Établissement Public Foncier d'Alsace), du 31 décembre 2014, et du 27 janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Région Grand Est en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF), modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2019/327 et 2019/367 pris respectivement en date du 22 juillet 2019 et du 7 août 2019 ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'EPF d'Alsace en date du 16 décembre 2020 décidant dans les conditions de majorité requises, d'adopter les nouveaux statuts de l'EPF, dont les évolutions principales portent sur :

- l'organisation matérielle et le fonctionnement des instances de l'EPF d'Alsace, et notamment le recours à la dématérialisation audiovisuelle, dont les modalités seront regroupées au sein d'un article unique dans les statuts (article 9) ;
- la réduction du nombre des délégués élus des instances de l'EPF d'Alsace, en diminuant le nombre de délégués de l'assemblée générale à une cinquantaine de délégués titulaires et du conseil d'administration à 29 délégués titulaires, afin d'être plus opérationnel, tout en maintenant une représentativité équilibrée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté Préfectoral de la Région Grand Est N° 2016/1728 en date du 30 décembre 2016 modifié portant modification des statuts de l'Établissement Public Foncier d'Alsace est modifié comme suit :

* * * *

Article 1 :

Siège, objet et compétences de l'EPF d'Alsace

En application des articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'établissement public foncier d'Alsace « EPF d'Alsace » est un établissement public local à caractère industriel et commercial (EPIC) dont le siège est fixé au 3 rue Gustave Adolphe HIRN – 67000 STRASBOURG.

Conformément à l'article L.324-1 dudit Code, l'EPF a été créé en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables.

Il met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de ses compétences, il peut contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'EPF d'Alsace est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2

du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 dudit Code.

A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L.143-1 du Code de l'urbanisme, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du Département, le droit de préemption prévu par l'article L.142-3 du Code de l'urbanisme ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'EPF d'Alsace intervient sur le territoire des EPCI qui en sont membres et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

L'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'État dans le département.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'EPF d'Alsace pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Il peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme, dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Il peut agir dans le cadre des emplacements réservés prévus aux articles L.123-1-5 et L.123-2 du Code de l'urbanisme. Il gère les procédures de délaissement prévues aux articles L.230-1 à L.230-6 dudit Code à la demande de ses collectivités.

Sauf convention prévue au septième alinéa du présent article, aucune opération de l'EPF d'Alsace ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

Article 2 :

Durée de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace est créé pour une durée illimitée.

Article 3 :

Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace élabore un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) quinquennal qui :
1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;

2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le PPI est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes et tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Ce PPI est transmis au Préfet de Région.

Article 4 :

Missions de l'EPF d'Alsace

Pour la réalisation des objets définis à l'article 1 ci-dessus, l'EPF d'Alsace peut :

- Acquérir à l'amiable, exercer tous droits de préemption par délégation de leurs titulaires, dans les cas et conditions prévus par la loi, ou agir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement, de priorité et les emplacements réservés prévus par la réglementation,
- Assurer les travaux de protoaménagement sur des biens acquis par l'EPF : démolition, déconstruction, désamiantage et dépollution ,
- Assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage.

Article 5 :

Adhésion à l'EPF d'Alsace

Peuvent être membres de l'EPF d'Alsace, les collectivités territoriales et leurs groupements qui demandent leur adhésion :

1. Les EPCI à fiscalité propre ;
2. **La collectivité Européenne d'Alsace (CEA) ;**
3. La Région Grand-Est.

La qualité de nouveau membre s'acquiert de droit par ratification de la demande d'adhésion par le conseil d'administration, pris sur avis obligatoire de l'assemblée générale. L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

Chaque membre désigne, parmi ses élus, des délégués titulaires et suppléants selon les modalités décrites à l'**article 7** des présents statuts.

Une liste des membres est jointe en annexe aux présents statuts.

Article 6 :

Retrait de l'EPF d'Alsace

La qualité de membre de l'EPF d'Alsace se perd par le retrait volontaire.

Tout membre peut demander son retrait de l'EPF d'Alsace. La demande est examinée pour avis par l'assemblée générale puis ratifiée par le conseil d'administration. Le retrait intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

À partir de la notification du retrait par le conseil d'administration, les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

La radiation définitive ne prendra effet que deux exercices pleins après la décision du conseil d'administration. Pendant cette période, la taxe spéciale d'équipement sera maintenue sur la commune ou l'EPCI demandant de se retirer.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, le retrait de la Région **ou de la CEA** est de plein droit.

La collectivité territoriale ou l'EPCI continuera à contribuer jusqu'à extinction des engagements financiers contractualisés avec l'EPF d'Alsace.

Article 7 :

Assemblée générale

7.1 Composition

Les membres de l'EPF d'Alsace sont :

➤ **Les EPCI**

Chaque EPCI est représenté en fonction de sa population (base RP annuel de l'INSEE) :

- **de 1 à 30.000 habitants** : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- **de 30.001 à 50.000 habitants** : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- **au-delà de 50.000 habitants** : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

➤ **La collectivité européenne d'Alsace (CEA)**

La CEA est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

➤ **La Région Grand Est**

La Région est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les délégués, titulaires ou suppléants, de l'assemblée générale ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

7.2 Pouvoirs

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration.

Elle vote le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des Communes ou des EPCI qui sont membres de l'établissement.

Elle est régulièrement informée par un rapport d'activité et financier.

Elle donne son avis sur les orientations budgétaires, la programmation pluriannuelle et les admissions et retraits des membres de l'établissement.

Conformément à l'article L.324-2-1 du code de l'urbanisme, elle modifie les statuts de l'EPF d'Alsace dont la règle de vote est fixée à l'article 9.9 des présents statuts.

Article 8 :

Conseil d'administration

8.1 Composition

L'élection des administrateurs de l'EPF d'Alsace devra assurer la représentativité géographique des membres au sein du conseil d'administration.

La représentation au sein du conseil d'administration se fait selon la répartition suivante :

- **Les communautés de communes sont représentées par 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants maximum ; chaque communauté de communes a un délégué titulaire OU un délégué suppléant ;**
- **Les communautés d'agglomérations (hors M2A) sont chacune représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;**
- **L'EMS et M2A sont chacune représentées par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;**
- **La CEA est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;**
- **La Région Grand Est est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.**

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux délégués désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

Le Président sortant convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil d'administration.

Les délégués, titulaires ou suppléants, du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux à l'établissement.

La durée du mandat des administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été désignés, **sauf s'agissant du Président, dont le mandat est renouvelé après chaque élection municipale.** Le mandat des administrateurs est renouvelable.

8.2 Pouvoirs

Conformément aux articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. À cet effet, notamment :

1. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le programme pluriannuel d'intervention (**PPI**) et les tranches annuelles et procède à leur révision ;
2. Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
3. Il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
4. Il élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents ;
5. Il délibère sur les acquisitions qui sont proposées à l'établissement par ses adhérents ;
6. Il ratifie les demandes d'adhésion et de retrait de membre(s) de l'établissement ;
7. Il délibère sur le règlement intérieur.

8.3 Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un président et plusieurs vice-présidents **qui constituent le bureau :**

- un Vice-Président au titre des EPCI de moins de 50.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de 50.000 à 149.999 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de 150.000 à 450.000 habitants ;
- **un Vice-Président au titre des EPCI de plus de 450.000 habitants ;**
- **un Vice-Président au titre de la CEA ;**
- un Vice-Président au titre de la Région Grand Est.

Le bureau se réunit sur demande du président pour examiner et débattre des points qu'il jugerait utile en amont des instances de l'établissement.

8.4 Commissions spécifiques

Le conseil d'administration peut prendre l'initiative, chaque fois que de besoin, de constituer des commissions thématiques, ad hoc ou de secteurs, afin d'assister l'EPF d'Alsace dans toutes ses tâches et notamment dans l'élaboration, le suivi et le bilan des programmes d'action foncière.

Article 9 :

Modalités de fonctionnement des instances

Les instances de l'EPF d'Alsace sont constituées de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 9.1 Périodicité des séances

L'assemblée générale se réunit en séance publique (présentiel ou distanciel) au moins une fois par an .

Le conseil d'administration se réunit en séance publique (**présentiel ou distanciel**) au moins quatre fois par an.

Article 9.2 Convocation des délégués

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux délégués **titulaires** par écrit, par voie électronique ou postale **au domicile du siège de la collectivité ou de l'EPCI membre** (ou à l'adresse de leur choix), quinze jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à cinq jours francs.

Les instances peuvent, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le directeur et le personnel de l'EPF d'Alsace et l'agent comptable ont accès, sans droit de vote, aux séances des instances.

La convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont de droit sur demande d'au moins le tiers de ses délégués adressée par écrit **ou par voie électronique** au Président.

Chaque administrateur peut faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou du conseil d'administration sont envoyées par courrier, **par voie électronique** ou déposées au secrétariat avant la réunion. Elles sont débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Article 9.3 Lieu des séances

Le lieu des séances est précisé sur la convocation. Les instances sont habituellement convoquées à l'Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc – 67000 STRASBOURG. Des réunions délocalisées ailleurs en Alsace sont toutefois possibles.

Toutefois le président de l'EPF d'Alsace se réserve la possibilité de décider de la tenue de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de manière dématérialisée (audiovisuelle).

La convocation précise si la séance se déroule de façon présentielle, dématérialisée ou mixte.

Les instances dématérialisées respectent les règles de fonctionnement des instances. Elles sont réalisées à l'aide d'une plateforme visio et audio permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les participants reçoivent en amont de la séance les instructions pour se connecter à la plateforme visio et audio via un lien de connexion confidentiel. Toute connexion non autorisée sera rejetée.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'échanges oraux. Le président dirige les débats et donne la parole à toute personne qui souhaite intervenir

Article 9.4 Ordre du jour des séances

L'ordre du jour est établi par le président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Article 9.5 Procurations

Chaque délégué titulaire empêché à une séance, peut :

- soit, pour l'assemblée générale se faire représenter par un suppléant de sa collectivité ou de son EPCI, pour le conseil d'administration se faire représenter par un suppléant de sa collectivité ou d'un EPCI ;
- soit donner un pouvoir à un délégué de son choix.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat de vote.

Article 9.6 Quorum

Les instances ne délibèrent valablement que si la majorité **de ses membres** est présente ou représentée, étant précisé que les délégués empêchés peuvent se faire représenter dans les conditions définies à l'article L.2121-20 du CGCT.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ou le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 9.7 Présidence des séances

Le Président de l'EPF d'Alsace préside les séances des instances. Il peut donner délégation à l'un des vice-présidents.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les réunions, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, formule et met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de la séance les épreuves de votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des réunions.

Article 9.8 Secrétariat des séances

Au début de chaque séance, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désigne, sur proposition du président, un de ses délégués ou le directeur de l'EPF d'Alsace pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes, le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Article 9.9 Procédures de vote

Le vote se fait oralement (à main levée), à l'écrit (à bulletin secret) ou à l'aide d'un dispositif électronique (audiovisuel) permettant de soumettre au vote chaque délibération. Le président annonce l'issue du vote à la fin de chaque délibération ou en fin de séance.

Il est voté au scrutin secret par écrit ou via un outil permettant d'anonymiser les votes, toutes les fois qu'un tiers (1/3) des représentants des membres présents le réclame.

Les séances dématérialisées sont enregistrées et conservées sur les serveurs de l'EPF d'Alsace jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la délibération approuvant le procès-verbal de la séance. Les tiers peuvent être entendus sur demande et avec l'envoi d'un lien de connexion en amont de la séance.

Il existe trois règles de calcul de la majorité :

- **Majorité simple ou classique :**

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. En cas

de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

• **Majorité particulière en cas d'adhésion ou de retrait de l'EPF d'Alsace :**

L'assemblée générale donne son avis sur les adhésions et les retraits des membres de l'EPF d'Alsace et le conseil d'administration ratifie les demandes d'adhésion et de retrait. Toute adhésion de nouveau membre ou retrait de l'EPF d'Alsace intervient sauf si plus d'un tiers (1/3) des délégués de l'assemblée générale, présents ou représentés, émet un avis défavorable.

• **Majorité particulière en cas de modifications statutaires :**

L'assemblée générale modifie les statuts de l'EPF d'Alsace par un vote de la majorité des deux tiers (2/3) des délégués de l'établissement, présents ou représentés.

Article 9.10 Diffusion des documents relatifs à la séance

Chaque séance de l'assemblée générale ou du conseil d'administration donne lieu à un procès-verbal comportant le relevé des décisions ainsi que le résultat des votes. Ce procès-verbal est soumis pour approbation à l'assemblée générale ou au conseil d'administration au début de la séance suivante. Il est diffusé à chaque délégué.

Les délibérations du conseil d'administration sont également notifiées, pour information, aux membres intéressés.

Article 9.11 Partenaires associés

Un certain nombre de structures intéressées par la question foncière sont proposées comme partenaires associés et **peuvent être** invitées à désigner des représentants pour siéger à l'assemblée générale.

- **L'État (DREAL, DDT,...) et ses établissements publics (ADEME, AERM,...)**
- Les chambres consulaires : chambres de commerce & d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture ;
- La Caisse de Dépôts ;
- La SAFER ;
- Les CAUE ;
- Les agences d'urbanisme : ADEUS et AURM ;
- Les agences d'appui à l'urbanisme & l'aménagement : ADAUHR et ATIP ;
- Les agences d'information sur le logement (ADIL) ;
- L'agence de développement économique (ADIRA) ;
- Les EPL (SEM et SPL) d'aménagement : SERS, CITIVIA, SPL DES 2 RIVES, **SEM OKTAVE** ;
- Les syndicats mixtes de SCOTs (PETR) ;
- **Les organismes intervenant en faveur du logement aidé.**

La présente liste n'est pas limitative. Chaque partenaire associé dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Il dispose d'une voix consultative au sein de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent pas participer au conseil d'administration de l'EPF d'Alsace, sauf sur invitation pour audition dans un cadre prédéfini.

Le conseil d'administration de l'EPF d'Alsace se réserve le droit d'associer de nouveaux partenaires à l'assemblée générale, suite à leur demande.

Article 10 :

Président de l'EPF d'Alsace

Le Président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration : il fixe l'ordre du jour, convoque les délégués et dirige les débats.

Il prépare et présente les orientations prioritaires de l'EPF d'Alsace au travers du PPI.

Il présente les documents budgétaires (compte administratif et budget prévisionnel).

Il peut donner délégation aux Vice-Présidents.

Article 11 :

Directeur de l'EPF d'Alsace

Le Directeur est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il représente l'EPF d'Alsace en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il peut déléguer sa signature.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux de l'article 8.4 des présents statuts. Il peut à ce titre être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est délégataire ou titulaire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de délégué à l'assemblée générale et de délégué du conseil d'administration.

Article 12 :

Ressources de l'EPF d'Alsace

Les ressources de l'EPF d'Alsace peuvent comprendre notamment :

1° Le produit de la TSE mentionnée à l'article 1607 bis du Code général des impôts ;

2° La contribution prévue à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

3° Les contributions qui lui sont accordées par l'État, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;

4° Les emprunts ;

5° La rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;

6° Le produit des dons et legs.

Article 13 :

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale par un vote de la majorité des deux tiers des délégués des membres de l'établissement, présents ou représentés.

Article 14 :

Contrôle de légalité

Les actes et délibérations de l'EPF d'Alsace sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales. La transmission se fait par voie électronique ou postale.

Article 15 :

Comptabilité de l'EPF d'Alsace

Le comptable de l'EPF d'Alsace est un comptable public de l'État nommé par le préfet après avis conforme du directeur départemental ou régional des finances publiques. Les dispositions des articles L.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'EPF d'Alsace. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Article 16 :

Dissolution de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace est dissout sur proposition du conseil d'administration après délibération de l'assemblée générale. Cette décision doit émaner des deux tiers des membres de l'EPF d'Alsace représentant au moins la moitié de la population des territoires intéressés ou la moitié des membres de l'EPF d'Alsace représentant les deux tiers de la population des territoires intéressés. Elle doit être ratifiée dans la même proportion par les membres de l'EPF d'Alsace.

Le conseil d'administration transmet la proposition de dissolution au préfet qui prononce la dissolution par arrêté, publié au recueil des actes administratifs du Département du Bas-Rhin. Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPF d'Alsace est liquidé.

Article 17 :

Liquidation des biens de l'EPF d'Alsace

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'EPF d'Alsace aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues aux débiteurs divers à l'établissement, les fonds propres de ce dernier seront remboursés aux collectivités et EPCI adhérents à l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par l'assemblée générale.

Ces remboursements seront calculés, au prorata des participations versées par les contribuables des adhérents et des dotations qu'ils auront pu verser à l'EPF d'Alsace.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés de l'EPF d'Alsace ainsi que la liste des membres sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,
Le Président de l'Établissement Public Foncier d'Alsace,
Le Président du Collectivité Européenne d'Alsace,
Le Président de la Région Grand-Est,
Les Présidents des Communautés de Communes concernées,
Les Maires des communes concernées,
La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Département du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 31 DEC. 2020

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



STATUTS

de l'Établissement Public Foncier d'Alsace

Selon

**Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007,
Arrêtés modificatifs du 26 août 2008, du 12 mars 2010, du 29 juillet 2014,
du 27 janvier 2015, du 30 décembre 2016, du 22 juillet 2019 corrigés le 7 août 2019
et du2021**

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.
Strasbourg, le
LA PRÉFÈTE

Préambule

L'établissement public foncier du Bas-Rhin « EPF du Bas-Rhin » a été créé par un arrêté préfectoral du 10 décembre 2007.

En date du 11 juin 2014, l'assemblée générale de l'EPF du Bas-Rhin a procédé à une refonte des statuts afin d'une part, d'ouvrir son périmètre géographique d'intervention aux Communes et EPCI haut-rhinois volontaires, de prendre en compte les adhésions du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace, et donc de changer sa dénomination en « EPF d'Alsace » ; et d'autre part, de se mettre en conformité au regard de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » modifiant les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme afférents aux établissements publics fonciers locaux.

Article 1 : Siège, objet et compétences de l'EPF d'Alsace

En application des articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, l'établissement public foncier d'Alsace « EPF d'Alsace » est un établissement public local à caractère industriel et commercial (EPIC) dont le siège est fixé au 3 rue Gustave Adolphe HIRN – 67000 STRASBOURG.

Conformément à l'article L.324-1 dudit Code, l'EPF a été créé en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables.

Il met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de ses compétences, il peut contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'EPF d'Alsace est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 dudit Code.

A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L.143-1 du Code de l'urbanisme, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des Communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du Département, le droit de préemption prévu par l'article L.142-3 du Code de l'urbanisme ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'EPF d'Alsace intervient sur le territoire des EPCI qui en sont membres et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.



STATUTS

de l'Établissement Public Foncier d'Alsace

Selon

**Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007,
Arrêtés modificatifs du 26 août 2008, du 12 mars 2010, du 29 juillet 2014,
du 27 janvier 2015, du 30 décembre 2016, du 22 juillet 2019 corrigés le 7 août 2019
et du2021**

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.
Strasbourg, le
LA PRÉFÈTE

Préambule

L'établissement public foncier du Bas-Rhin « EPF du Bas-Rhin » a été créé par un arrêté préfectoral du 10 décembre 2007.

En date du 11 juin 2014, l'assemblée générale de l'EPF du Bas-Rhin a procédé à une refonte des statuts afin d'une part, d'ouvrir son périmètre géographique d'intervention aux Communes et EPCI haut-rhinois volontaires, de prendre en compte les adhésions du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace, et donc de changer sa dénomination en « EPF d'Alsace » ; et d'autre part, de se mettre en conformité au regard de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » modifiant les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme afférents aux établissements publics fonciers locaux.

Article 1 : SiègE, objet et compétences de l'EPF d'Alsace

En application des articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, l'établissement public foncier d'Alsace « EPF d'Alsace » est un établissement public local à caractère industriel et commercial (EPIC) dont le siège est fixé au 3 rue Gustave Adolphe HIRN – 67000 STRASBOURG.

Conformément à l'article L.324-1 dudit Code, l'EPF a été créé en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables.

Il met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de ses compétences, il peut contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'EPF d'Alsace est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 dudit Code.

A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L.143-1 du Code de l'urbanisme, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des Communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du Département, le droit de préemption prévu par l'article L.142-3 du Code de l'urbanisme ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'EPF d'Alsace intervient sur le territoire des EPCI qui en sont membres et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

L'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'Etat dans le département.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'EPF d'Alsace pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Il peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Il peut agir dans le cadre des emplacements réservés prévus aux articles L.123-1-5 et L. 123-2 du Code de l'urbanisme. Il gère les procédures de délaissement prévues aux articles L.230-1 à L.230-6 dudit Code à la demande de ses collectivités.

Sauf convention prévue au septième alinéa du présent article, aucune opération de l'EPF d'Alsace ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la Commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la Commune.

Article 2 : Durée de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace est créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace élabore un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) quinquennal qui :

- 1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;
- 2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le PPI est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes et tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Ce PPI est transmis au préfet de Région.

Article 4 : Missions de l'EPF d'Alsace

Pour la réalisation des objets définis à l'article 1 ci-dessus, l'EPF d'Alsace peut :

- Acquérir à l'amiable, exercer tous droits de préemption par délégation de leurs titulaires, dans les cas et conditions prévus par la loi, ou agir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement, de priorité et les emplacements réservés prévus par la réglementation,
- Assurer les travaux de protoaménagement sur des biens acquis par l'EPF : démolition, déconstruction, désamiantage et dépollution ;
- Assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage.

Article 5 : Adhésion à l'EPF d'Alsace

Peuvent être membres de l'EPF d'Alsace, les collectivités territoriales et leurs groupements qui

demandent leur adhésion :

1. Les EPCI à fiscalité propre ;
2. La collectivité Européenne d'Alsace (CEA)
3. La Région Grand Est.

La qualité de nouveau membre s'acquiert de droit par ratification de la demande d'adhésion par le conseil d'administration, pris sur avis obligatoire de l'assemblée générale. L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

Chaque membre désigne, parmi ses élus, des délégués titulaires et suppléants selon les modalités décrites à l'article 7 des présents statuts.
Une liste des membres est jointe en annexe aux présents statuts.

Article 6 : Retrait de l'EPF d'Alsace

La qualité de membre de l'EPF d'Alsace se perd par le retrait volontaire.

Tout membre peut demander son retrait de l'EPF d'Alsace. La demande est examinée pour avis par l'assemblée générale puis ratifiée par le conseil d'administration. Le retrait intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

A partir de la notification du retrait par le conseil d'administration, les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

La radiation définitive ne prendra effet que deux exercices pleins après la décision du conseil d'administration. Pendant cette période, la taxe spéciale d'équipement sera maintenue sur la commune ou l'EPCI demandant de se retirer.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, le retrait de la Région ou de la CEA est de plein droit.

La collectivité territoriale ou l'EPCI continuera à contribuer jusqu'à extinction des engagements financiers contractualisés avec l'EPF d'Alsace.

Article 7 : Assemblée générale

7.1 Composition

Les membres de l'EPF d'Alsace sont :

➤ **Les EPCI**

Chaque EPCI est représenté en fonction de sa population (base RP annuel de l'INSEE) :

- de 1 à 30.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 30.001 à 50.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Au-delà de 50.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

➤ **La collectivité européenne d'Alsace (CEA)**

La CEA est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

➤ **La Région Grand Est**

La Région est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les délégués, titulaires ou suppléants, de l'assemblée générale ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer

des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

7.2 Pouvoirs

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration.

Elle vote le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des Communes ou des EPCI qui sont membres de l'établissement.

Elle est régulièrement informée par un rapport d'activité et financier.

Elle donne son avis sur les orientations budgétaires, la programmation pluriannuelle et les admissions et retraits des membres de l'établissement.

Conformément à l'article L.324-2-1 du Code de l'urbanisme, elle modifie les statuts de l'EPF d'Alsace dont la règle de vote est fixée à l'article 9.9 des présents statuts.

Article 8 : Conseil d'administration

8.1 Composition

L'élection des administrateurs de l'EPF d'Alsace devra assurer la représentativité géographique des membres au sein du conseil d'administration.

La représentation au sein du conseil d'administration se fait selon la répartition suivante :

- Les Communautés de Communes sont représentées par 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants maximum ; chaque Communauté de Communes a un délégué titulaire OU un délégué suppléant ;
- Les Communautés d'Agglomérations (hors M2A) sont chacune représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- L'EMS et M2A sont chacune représentées par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- La CEA est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- La Région Grand Est est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux délégués désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

Le Président sortant convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil d'administration.

Les délégués, titulaires ou suppléants, du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

La durée du mandat des administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été désignés, sauf s'agissant du Président, dont le mandat est renouvelé après chaque élection municipale. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

8.2 Pouvoirs

Conformément aux articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :

1. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le programme pluriannuel d'intervention (PPI) et les tranches annuelles et procède à leur révision ;
2. Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
3. Il nomme le Directeur sur proposition du Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
4. Il élit en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents
5. Il délibère sur les acquisitions qui sont proposées à l'établissement par ses adhérents ;
6. Il ratifie les demandes d'adhésion et de retrait de membre(s) de l'établissement ;
7. Il délibère sur le règlement intérieur.

8.3 Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un Président et plusieurs Vice-Présidents, qui constituent le bureau :

- un Vice-Président au titre des EPCI de moins de 50.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de 50.000 à 149.999 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de 150.000 à 450.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de plus de 450.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre de la CEA ;
- un Vice-Président au titre de la Région Grand Est.

Le bureau se réunit sur demande du Président pour examiner et débattre des points qu'il jugerait utile en amont des instances de l'établissement.

8.4 : Commissions spécifiques

Le conseil d'administration peut prendre l'initiative, chaque fois que de besoin, de constituer des commissions thématiques, ad hoc ou de secteurs, afin d'assister l'EPF d'Alsace dans toutes ses tâches et notamment dans l'élaboration, le suivi et le bilan des programmes d'action foncière.

Article 9 : Modalités de fonctionnement des instances

Les instances de l'EPF d'Alsace sont constituées de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 9.1 : Périodicité des séances

L'assemblée générale se réunit en séance publique (présentiel ou distanciel) au moins une fois par an. Le conseil d'administration se réunit en séance publique (présentiel ou distanciel) au moins quatre fois par an.

Article 9.2 : Convocation des délégués

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux délégués titulaires par écrit, par voie électronique ou postale au domicile du siège de la collectivité ou de l'EPCI membre (ou à l'adresse de leur choix), quinze jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à cinq jours francs.

Les instances peuvent, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le directeur et le personnel de l'EPF d'Alsace et l'agent comptable ont accès, sans droit de

vote, aux séances des instances.

La convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont de droit sur demande d'au moins le tiers de ses délégués adressée par écrit ou par voie électronique au Président.

Chaque administrateur peut faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou du conseil d'administration sont envoyées par courrier, par voie électronique ou déposées au secrétariat avant la réunion. Elles sont débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Article 9.3 : Lieu des séances

Le lieu des séances est précisé sur la convocation. Les instances sont habituellement convoquées à l'Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc -67000 STRASBOURG. Des réunions délocalisées ailleurs en Alsace sont toutefois possibles.

Toutefois, le président de l'EPF d'Alsace se réserve la possibilité de décider de la tenue de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de manière dématérialisée (audiovisuelle).

La convocation précise si la séance se déroule de façon présentielle, dématérialisée ou mixte.

Les instances dématérialisées respectent les règles de fonctionnement des instances. Elles sont réalisées à l'aide d'une plateforme visio et audio permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les participants reçoivent en amont de la séance les instructions pour se connecter à la plateforme visio et audio via un lien de connexion confidentiel. Toute connexion non autorisée sera rejetée.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'échanges oraux. Le président dirige les débats et donne la parole à toute personne qui souhaite intervenir.

Article 9.4 : Ordre du jour des séances

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Article 9.5 : Procurations

Chaque délégué titulaire empêché à une séance, peut :

- Soit, pour l'assemblée générale se faire représenter par un suppléant de sa collectivité ou de son EPCI, pour le conseil d'administration se faire représenter par un suppléant de sa collectivité ou d'un EPCI ;
- soit donner un pouvoir à un délégué de son choix.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat de vote.

Article 9.6 : Quorum

Les instances ne délibèrent valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, étant précisé que les délégués empêchés peuvent se faire représenter dans les conditions définies à l'article L.2121-20 du CGCT.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ou le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 9.7 : Présidence des séances

Le Président de l'EPF d'Alsace préside les séances des instances. Il peut donner délégation à l'un des vice-présidents.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les réunions, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, formule et met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de la séance les épreuves de votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des réunions.

Article 9.8 : Secrétariat des séances

Au début de chaque séance, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désigne, sur proposition du Président, un de ses délégués ou le directeur de l'EPF d'Alsace pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes, le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Article 9.9 : Procédures de vote

Le vote se fait oralement (à main levée), à l'écrit (à bulletin secret) ou à l'aide d'un dispositif électronique (audiovisuel) permettant de soumettre au vote chaque délibération. Le président annonce l'issue du vote à la fin de chaque délibération ou en fin de séance.

Il est voté au scrutin secret par écrit ou via un outil permettant d'anonymiser les votes, toutes les fois qu'un tiers (1/3) des représentant des membres présents le réclame.

Les séances dématérialisées sont enregistrées et conservées sur les serveurs de l'EPF d'Alsace jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la délibération approuvant le procès-verbal de la séance. Les tiers peuvent être entendus sur demande et avec l'envoi d'un lien de connexion en amont de la séance. Il existe trois règles de calcul de la majorité :

Majorité simple ou classique :

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Majorité particulière en cas d'adhésion ou de retrait de l'EPF d'Alsace :

L'assemblée générale donne son avis sur les adhésions et les retraits des membres de l'EPF d'Alsace et le conseil d'administration ratifie les demandes d'adhésion et de retrait. Toute adhésion de nouveau membre ou retrait de l'EPF d'Alsace intervient sauf si plus d'un tiers (1/3) des délégués de l'assemblée générale, présents ou représentés, émet un avis défavorable.

Majorité particulière en cas de modifications statutaires :

L'assemblée générale modifie les statuts de l'EPF d'Alsace par un vote de la majorité des deux tiers (2/3) des délégués de l'établissement, présents ou représentés.

Article 9.10 : Diffusion des documents relatifs à la séance

Chaque séance de l'assemblée générale ou du conseil d'administration donne lieu à un procès-verbal comportant le relevé des décisions ainsi que le résultat des votes. Ce procès-verbal est soumis pour

approbation à l'assemblée générale ou au conseil d'administration au est diffusé à chaque délégué.

Les délibérations du conseil d'administration sont également noti membres intéressés.

Article 9.11 : Partenaires associés

Un certain nombre de structures intéressées par la question fon partenaires associés et peuvent être invitées à désigner des représent générale.

- L'Etat (DREAL, DDT,...) et ses établissements publics (ADEMI
- Les chambres consulaires : chambres de commerce & d'indu



STATUTS

de l'Établissement Public Foncier d'Alsace

Selon

**Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007,
Arrêtés modificatifs du 26 août 2008, du 12 mars 2010, du 29 juillet 2014,
du 27 janvier 2015, du 30 décembre 2016, du 22 juillet 2019 corrigés le 7 août 2019
et du2021**

Préambule

L'établissement public foncier du Bas-Rhin « EPF du Bas-Rhin » a été créé par un arrêté préfectoral du 10 décembre 2007.

En date du 11 juin 2014, l'assemblée générale de l'EPF du Bas-Rhin a procédé à une refonte des statuts afin d'une part, d'ouvrir son périmètre géographique d'intervention aux Communes et EPCI haut-rhinois volontaires, de prendre en compte les adhésions du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace, et donc de changer sa dénomination en « EPF d'Alsace » ; et d'autre part, de se mettre en conformité au regard de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » modifiant les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme afférents aux établissements publics fonciers locaux.

Article 1 : Siège, objet et compétences de l'EPF d'Alsace

En application des articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, l'établissement public foncier d'Alsace « EPF d'Alsace » est un établissement public local à caractère industriel et commercial (EPIC) dont le siège est fixé au 3 rue Gustave Adolphe HIRN – 67000 STRASBOURG.

Conformément à l'article L.324-1 dudit Code, l'EPF a été créé en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables.

Il met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de ses compétences, il peut contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'EPF d'Alsace est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 dudit Code.

A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L.143-1 du Code de l'urbanisme, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des Communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du Département, le droit de préemption prévu par l'article L.142-3 du Code de l'urbanisme ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'EPF d'Alsace intervient sur le territoire des EPCI qui en sont membres et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

L'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'Etat dans le département.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'EPF d'Alsace pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Il peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Il peut agir dans le cadre des emplacements réservés prévus aux articles L.123-1-5 et L. 123-2 du Code de l'urbanisme. Il gère les procédures de délaissement prévues aux articles L.230-1 à L.230-6 dudit Code à la demande de ses collectivités.

Sauf convention prévue au septième alinéa du présent article, aucune opération de l'EPF d'Alsace ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la Commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la Commune.

Article 2 : Durée de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace est créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace élabore un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) quinquennal qui :

- 1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;
- 2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le PPI est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes et tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Ce PPI est transmis au préfet de Région.

Article 4 : Missions de l'EPF d'Alsace

Pour la réalisation des objets définis à l'article 1 ci-dessus, l'EPF d'Alsace peut :

- Acquérir à l'amiable, exercer tous droits de préemption par délégation de leurs titulaires, dans les cas et conditions prévus par la loi, ou agir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement, de priorité et les emplacements réservés prévus par la réglementation,
- Assurer les travaux de protoaménagement sur des biens acquis par l'EPF : démolition, déconstruction, désamiantage et dépollution ;
- Assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage.

Article 5 : Adhésion à l'EPF d'Alsace

Peuvent être membres de l'EPF d'Alsace, les collectivités territoriales et leurs groupements qui

demandent leur adhésion :

1. Les EPCI à fiscalité propre ;
2. La collectivité Européenne d'Alsace (CEA)
3. La Région Grand Est.

La qualité de nouveau membre s'acquiert de droit par ratification de la demande d'adhésion par le conseil d'administration, pris sur avis obligatoire de l'assemblée générale. L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

Chaque membre désigne, parmi ses élus, des délégués titulaires et suppléants selon les modalités décrites à l'article 7 des présents statuts.

Une liste des membres est jointe en annexe aux présents statuts.

Article 6 : Retrait de l'EPF d'Alsace

La qualité de membre de l'EPF d'Alsace se perd par le retrait volontaire.

Tout membre peut demander son retrait de l'EPF d'Alsace. La demande est examinée pour avis par l'assemblée générale puis ratifiée par le conseil d'administration. Le retrait intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

A partir de la notification du retrait par le conseil d'administration, les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

La radiation définitive ne prendra effet que deux exercices pleins après la décision du conseil d'administration. Pendant cette période, la taxe spéciale d'équipement sera maintenue sur la commune ou l'EPCI demandant de se retirer.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, le retrait de la Région ou de la CEA est de plein droit.

La collectivité territoriale ou l'EPCI continuera à contribuer jusqu'à extinction des engagements financiers contractualisés avec l'EPF d'Alsace.

Article 7 : Assemblée générale

7.1 Composition

Les membres de l'EPF d'Alsace sont :

➤ Les EPCI

Chaque EPCI est représenté en fonction de sa population (base RP annuel de l'INSEE) :

- de 1 à 30.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 30.001 à 50.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Au-delà de 50.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

➤ La collectivité européenne d'Alsace (CEA)

La CEA est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

➤ La Région Grand Est

La Région est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les délégués, titulaires ou suppléants, de l'assemblée générale ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer

des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

7.2 Pouvoirs

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration.

Elle vote le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des Communes ou des EPCI qui sont membres de l'établissement.

Elle est régulièrement informée par un rapport d'activité et financier.

Elle donne son avis sur les orientations budgétaires, la programmation pluriannuelle et les admissions et retraits des membres de l'établissement.

Conformément à l'article L.324-2-1 du Code de l'urbanisme, elle modifie les statuts de l'EPF d'Alsace dont la règle de vote est fixée à l'article 9.9 des présents statuts.

Article 8 : Conseil d'administration

8.1 Composition

L'élection des administrateurs de l'EPF d'Alsace devra assurer la représentativité géographique des membres au sein du conseil d'administration.

La représentation au sein du conseil d'administration se fait selon la répartition suivante :

- Les Communautés de Communes sont représentées par 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants maximum ; chaque Communauté de Communes a un délégué titulaire OU un délégué suppléant ;
- Les Communautés d'Agglomérations (hors M2A) sont chacune représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- L'EMS et M2A sont chacune représentées par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- La CEA est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- La Région Grand Est est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux délégués désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

Le Président sortant convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil d'administration.

Les délégués, titulaires ou suppléants, du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

La durée du mandat des administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été désignés, sauf s'agissant du Président, dont le mandat est renouvelé après chaque élection municipale. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

8.2 Pouvoirs

Conformément aux articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :

1. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le programme pluriannuel d'intervention (PPI) et les tranches annuelles et procède à leur révision ;
2. Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
3. Il nomme le Directeur sur proposition du Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
4. Il élit en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents
5. Il délibère sur les acquisitions qui sont proposées à l'établissement par ses adhérents ;
6. Il ratifie les demandes d'adhésion et de retrait de membre(s) de l'établissement ;
7. Il délibère sur le règlement intérieur.

8.3 Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un Président et plusieurs Vice-Présidents, qui constituent le bureau :

- un Vice-Président au titre des EPCI de moins de 50.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de 50.000 à 149.999 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de 150.000 à 450.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de plus de 450.000 habitants;
- un Vice-Président au titre de la CEA ;
- un Vice-Président au titre de la Région Grand Est.

Le bureau se réunit sur demande du Président pour examiner et débattre des points qu'il jugerait utile en amont des instances de l'établissement.

8.4 : Commissions spécifiques

Le conseil d'administration peut prendre l'initiative, chaque fois que de besoin, de constituer des commissions thématiques, ad hoc ou de secteurs, afin d'assister l'EPF d'Alsace dans toutes ses tâches et notamment dans l'élaboration, le suivi et le bilan des programmes d'action foncière.

Article 9 : Modalités de fonctionnement des instances

Les instances de l'EPF d'Alsace sont constituées de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 9.1 : Périodicité des séances

L'assemblée générale se réunit en séance publique (présentiel ou distanciel) au moins une fois par an. Le conseil d'administration se réunit en séance publique (présentiel ou distanciel) au moins quatre fois par an.

Article 9.2 : Convocation des délégués

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux délégués titulaires par écrit, par voie électronique ou postale au domicile du siège de la collectivité ou de l'EPCI membre (ou à l'adresse de leur choix), quinze jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à cinq jours francs.

Les instances peuvent, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le directeur et le personnel de l'EPF d'Alsace et l'agent comptable ont accès, sans droit de

vote, aux séances des instances.

La convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont de droit sur demande d'au moins le tiers de ses délégués adressée par écrit ou par voie électronique au Président.

Chaque administrateur peut faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou du conseil d'administration sont envoyées par courrier, par voie électronique ou déposées au secrétariat avant la réunion. Elles sont débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Article 9.3 : Lieu des séances

Le lieu des séances est précisé sur la convocation. Les instances sont habituellement convoquées à l'Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc -67000 STRASBOURG. Des réunions délocalisées ailleurs en Alsace sont toutefois possibles.

Toutefois, le président de l'EPF d'Alsace se réserve la possibilité de décider de la tenue de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de manière dématérialisée (audiovisuelle).

La convocation précise si la séance se déroule de façon présentielle, dématérialisée ou mixte.

Les instances dématérialisées respectent les règles de fonctionnement des instances. Elles sont réalisées à l'aide d'une plateforme visio et audio permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les participants reçoivent en amont de la séance les instructions pour se connecter à la plateforme visio et audio via un lien de connexion confidentiel. Toute connexion non autorisée sera rejetée.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'échanges oraux. Le président dirige les débats et donne la parole à toute personne qui souhaite intervenir.

Article 9.4 : Ordre du jour des séances

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Article 9.5 : Procurations

Chaque délégué titulaire empêché à une séance, peut :

- Soit, pour l'assemblée générale se faire représenter par un suppléant de sa collectivité ou de son EPCI, pour le conseil d'administration se faire représenter par un suppléant de sa collectivité ou d'un EPCI ;
- soit donner un pouvoir à un délégué de son choix.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat de vote.

Article 9.6 : Quorum

Les instances ne délibèrent valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, étant précisé que les délégués empêchés peuvent se faire représenter dans les conditions définies à l'article L.2121-20 du CGCT.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ou le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 9.7 : Présidence des séances

Le Président de l'EPF d'Alsace préside les séances des instances. Il peut donner délégation à l'un des vice-présidents.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les réunions, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, formule et met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de la séance les épreuves de votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des réunions.

Article 9.8 : Secrétariat des séances

Au début de chaque séance, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désigne, sur proposition du Président, un de ses délégués ou le directeur de l'EPF d'Alsace pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes, le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Article 9.9 : Procédures de vote

Le vote se fait oralement (à main levée), à l'écrit (à bulletin secret) ou à l'aide d'un dispositif électronique (audiovisuel) permettant de soumettre au vote chaque délibération. Le président annonce l'issue du vote à la fin de chaque délibération ou en fin de séance.

Il est voté au scrutin secret par écrit ou via un outil permettant d'anonymiser les votes, toutes les fois qu'un tiers (1/3) des représentant des membres présents le réclame.

Les séances dématérialisées sont enregistrées et conservées sur les serveurs de l'EPF d'Alsace jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la délibération approuvant le procès-verbal de la séance. Les tiers peuvent être entendus sur demande et avec l'envoi d'un lien de connexion en amont de la séance. Il existe trois règles de calcul de la majorité :

Majorité simple ou classique :

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Majorité particulière en cas d'adhésion ou de retrait de l'EPF d'Alsace :

L'assemblée générale donne son avis sur les adhésions et les retraits des membres de l'EPF d'Alsace et le conseil d'administration ratifie les demandes d'adhésion et de retrait. Toute adhésion de nouveau membre ou retrait de l'EPF d'Alsace intervient sauf si plus d'un tiers (1/3) des délégués de l'assemblée générale, présents ou représentés, émet un avis défavorable.

Majorité particulière en cas de modifications statutaires :

L'assemblée générale modifie les statuts de l'EPF d'Alsace par un vote de la majorité des deux tiers (2/3) des délégués de l'établissement, présents ou représentés.

Article 9.10 : Diffusion des documents relatifs à la séance

Chaque séance de l'assemblée générale ou du conseil d'administration donne lieu à un procès-verbal comportant le relevé des décisions ainsi que le résultat des votes. Ce procès-verbal est soumis pour

approbation à l'assemblée générale ou au conseil d'administration au début de la séance suivante. Il est diffusé à chaque délégué.

Les délibérations du conseil d'administration sont également notifiées, pour information, aux membres intéressés.

Article 9.11 : Partenaires associés

Un certain nombre de structures intéressées par la question foncière sont proposées comme partenaires associés et peuvent être invitées à désigner des représentants pour siéger à l'assemblée générale.

- L'Etat (DREAL, DDT,...) et ses établissements publics (ADEME, AERM,...)
- Les chambres consulaires : chambres de commerce & d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture ;
- La Caisse de Dépôts ;
- La SAFER ;
- Les CAUE ;
- Les agences d'urbanisme : ADEUS et AURM ;
- Les agences d'appui à l'urbanisme & l'aménagement : ADAUHR et ATIP ;
- Les agences d'information sur le logement (ADIL) ;
- L'agence de développement économique (ADIRA) ;
- Les EPL (SEM et SPL) d'aménagement : SERS, CITIVIA, SPL DES 2 RIVES, SEM OKTAVE ;
- Les syndicats mixtes de SCOTs (PETR) ;
- Les organismes intervenant en faveur du logement aidé.

La présente liste n'est pas limitative. Chaque partenaire associé dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Il dispose d'une voix consultative au sein de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent pas participer au conseil d'administration de l'EPF d'Alsace, sauf sur invitation pour audition dans un cadre prédéfini.

Le conseil d'administration de l'EPF d'Alsace se réserve le droit d'associer de nouveaux partenaires à l'assemblée générale, suite à leur demande.

Article 10 : Président de l'EPF d'Alsace

Le Président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration : il fixe l'ordre du jour, convoque les délégués et dirige les débats.

Il prépare et présente les orientations prioritaires de l'EPF d'Alsace au travers du PPI.

Il présente les documents budgétaires (compte administratif et budget prévisionnel).

Il peut donner délégation aux Vice-Présidents.

Article 11 : Directeur de l'EPF d'Alsace

Le Directeur est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il représente l'EPF d'Alsace en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il peut déléguer sa signature.

Le conseil d'administration peut déléguer au Directeur, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux de l'article 8.4 des présents statuts Il peut à ce titre être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est

déléataire ou titulaire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de délégué à l'assemblée générale et de délégué du conseil d'administration.

Article 12 : Ressources de l'EPF d'Alsace

Les ressources de l'EPF d'Alsace peuvent comprendre notamment :

- 1° Le produit de la TSE mentionnée à l'article 1607 bis du Code général des impôts ;
- 2° La contribution prévue à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
- 4° Les emprunts ;
- 5° La rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- 6° Le produit des dons et legs.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale par un vote de la majorité des deux tiers des délégués des membres de l'établissement, présents ou représentés.

Article 14 : Contrôle de légalité

Les actes et délibérations de l'EPF d'Alsace sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales. La transmission se fait par voie électronique ou postale.

Article 15 : Comptabilité de l'EPF d'Alsace

Le comptable de l'EPF d'Alsace est un comptable public de l'Etat nommé par le Préfet après avis conforme du Directeur départemental ou régional des finances publiques.

Les dispositions des articles L.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'EPF d'Alsace. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Article 16 : Dissolution de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace est dissout sur proposition du conseil d'administration après délibération de l'assemblée générale. Cette décision doit émaner des deux tiers des membres de l'EPF d'Alsace représentant au moins la moitié de la population des territoires intéressés ou la moitié des membres de l'EPF d'Alsace représentant les deux tiers de la population des territoires intéressés. Elle doit être ratifiée dans la même proportion par les membres de l'EPF d'Alsace.

Le conseil d'administration transmet la proposition de dissolution au Préfet qui prononce la dissolution par arrêté, publié au recueil des actes administratifs du Département du Bas-Rhin. Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPF d'Alsace est liquidé.

Article 17 : Liquidation des biens de l'EPF d'Alsace

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'EPF d'Alsace aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues aux débiteurs divers à l'établissement, les fonds propres de ce dernier seront remboursés aux collectivités et EPCI adhérents à l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par l'assemblée générale.

Ces remboursements seront calculés, au prorata des participations versées par les contribuables des adhérents et des dotations qu'ils auront pu verser à l'EPF d'Alsace.



Liste des membres de l'EPF d'Alsace

819 communes couvertes pour 1.736.172 habitants au 1er janvier 2021

► **Région Grand Est**

► **Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)**

► **EPCI (36)**

- Communauté de Communes d'ALSACE BOSSUE (67)
- Communauté de Communes de la BASSE ZORN (67)
- Communauté de Communes du CANTON D'ERSTEIN (67)
- Communauté de Communes de HANAU - LA PETITE PIERRE (67)
- Communauté de Communes du KOCHERSBERG (67)
- Communauté de Communes de la MOSSIG ET DU VIGNOBLE (67)
- Communauté de Communes de l'OUTRE FORET (67)
- Communauté de Communes du PAYS DE BARR (67)
- Communauté de Communes du PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS (67)
- Communauté de Communes du PAYS RHÉNAN (67)
- Communauté de Communes du PAYS RHIN - BRISACH (68)
- Communauté de Communes du PAYS DE RIBEAUVILLÉ (68)
- Communauté de Communes du PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHÂTEAUX (68)
- Communauté de Communes du PAYS DE SAINTE ODILE (67)
- Communauté de Communes du PAYS DE SAVERNE (67)
- Communauté de Communes du PAYS DE WISSEMBOURG (67)
- Communauté de Communes du PAYS DE LA ZORN (67)
- Communauté de Communes de la PLAINE DU RHIN (67)
- Communauté de Communes des PORTES DE ROSHEIM (67)
- Communauté de Communes de la REGION DE GUEBWILLER (68)
- Communauté de Communes de la REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG (67)
- Communauté de Communes du RIED DE MARCKOLSHEIM (67)
- Communauté de Communes de SAUER-PECHELBRONN (67)
- Communauté de Communes de SÉLESTAT (67)
- Communauté de Communes SUD ALSACE LARGUE (68)
- Communauté de Communes du SUNDGAU (68)
- Communauté de Communes du VAL D'ARGENT (68)
- Communauté de Communes de la VALLÉE DE LA BRUCHE (67)
- Communauté de Communes de la VALLÉE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH (68)
- Communauté de Communes de la VALLÉE DE KAYSERSBERG (68)
- Communauté de Communes de la VALLÉE DE MUNSTER (68)
- Communauté de Communes de la VALLÉE DE VILLÉ (67)
- Communauté d'agglomération de HAGUENAU (67)
- Communauté d'agglomération de MULHOUSE (68)
- Communauté d'agglomération de SAINT-LOUIS (68)
- Eurométropole de STRASBOURG (67)

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.
Strasbourg, le
LA PRÉFÈTE



ARRETE n°2020

Arrêté portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand Est

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS
LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-6 et R. 222-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz et chancelier des universités ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Élisabeth LAPORTE, rectrice de l'académie de Strasbourg ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du 3 novembre 2020

Vu l'avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe le 05 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (Direction régionale Grand Est et direction départementale du Bas-Rhin) du 20 novembre 2020

Arrête

Article 1^{er}

Pour l'exercice des missions de l'État liées aux politiques de jeunesse, de sport, d'éducation populaire, d'engagement civique et de vie associative, il est créé à compter du 1er janvier 2021 dans les services de la région académique Grand Est :

1° Au titre de l'administration régionale, une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-16-6 du code de l'éducation ;

2° Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale des départements mentionnés au n°6 de l'article R. 222-2 du code de l'éducation, un service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-24 du code de l'éducation.

Article 2

Sous réserve des compétences du préfet de région et des préfets de département, le recteur de région académique prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports. À ce titre, conformément au 11° de l'article R. 222-24-2 du code de l'éducation, il détermine et met en œuvre les politiques régionales en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique, d'éducation populaire et de sports. Les politiques académiques et départementales s'inscrivent dans le cadre fixé par le recteur de région académique.

Dans le champ de ces mêmes compétences, les recteurs des académies de Reims et Strasbourg agissent par délégation du recteur de région académique et conformément à ses directives.

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, au sein de leurs départements respectifs, agissent par délégation du recteur d'académie sur ces mêmes champs de compétences.

Chapitre 1er : la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Article 3

I. Pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire, à l'engagement civique et aux sports, le recteur de région académique est assisté par un délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé sous son autorité hiérarchique.

Le délégué régional académique a autorité sur la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et sur les pôles qui la composent.

II. Le préfet de région et les préfets de département exercent une autorité fonctionnelle sur la délégation régionale académique, pour les seules missions qui relèvent des compétences des préfets en application du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par le protocole signé entre les préfets et le recteur de région académique.

Article 4

Rattachée au recteur de région académique, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est implantée sur les sites de Nancy, Strasbourg et Châlons-en-Champagne. Le siège de la délégation régionale est implanté à Nancy.

La délégation régionale académique est constituée des pôles suivants :

- Pôle en charge des politiques de jeunesse, d'éducation populaire et vie associative jeunesse ;
- Pôle sport ;
- Pôle formation, certification, emploi.

Article 5

Pour l'exercice de ses fonctions, le délégué régional académique est appuyé, en tant que de besoin, par le secrétaire général de région académique qui, sous l'autorité du recteur de région académique, est chargé de l'administration de la région académique et assure le pilotage des services régionaux académiques, conformément à l'article R. 222-16-4 du code de l'éducation.

Pour assurer la mutualisation des fonctions supports nécessaires au fonctionnement de la délégation régionale académique et en tant que de besoin des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le secrétaire général de région académique peut faire appel au concours des services académiques et en particulier des services du rectorat siège de région académique.

Article 6

I. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assure l'animation et la coordination des politiques publiques du sport, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire, ainsi que, dans ce champ de compétence, des politiques relatives à l'égalité et à la citoyenneté et au développement de l'emploi.

Elle coordonne dans ce cadre l'action des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

À cet effet, elle est notamment chargée du secrétariat des instances régionales de concertation ou de pilotage dans les domaines des sports, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire, sous réserve des dispositions de l'article R.112-46 du code du sport.

II. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la mise en œuvre de certaines activités relatives aux politiques publiques mentionnées au I. À ce titre :

1° Elle contribue à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse ;

2° Elle élabore le plan régional d'inspection et de contrôle pour l'ensemble des activités relatives aux politiques publiques dont elle a la charge et participe en tant que de besoin à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales ;

3° Dans le domaine du sport :

a) Elle contribue à la mise en œuvre de la politique nationale du sport professionnel et, sous réserve des dispositions de l'article 15, du sport de haut niveau. Elle apporte son concours au délégué territorial de l'Agence nationale du sport, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public dans la région et assure le secrétariat de la conférence régionale du sport mentionnée à l'article L.112-14 du code du sport ; elle contribue dans ce cadre à l'élaboration du projet sportif territorial ;

b) Elle organise les travaux de la commission régionale de lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes mentionnée à l'article D.232-99 du code du sport ;

c) Elle anime et coordonne dans la région la politique de prévention du dopage ;

d) Elle contribue à la mise en œuvre des objectifs et actions arrêtés dans le cadre des plans nationaux interministériels concernant le sport ;

e) Elle assiste l'autorité compétente pour le contrôle de la légalité des actes des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive et le contrôle budgétaire de ces centres ;

4° En matière de politiques de la jeunesse, elle anime le dialogue permanent avec les associations et institutions partenaires des politiques publiques en faveur de la jeunesse ; impulse le développement du réseau information jeunesse au niveau régional et assure un accompagnement de ses membres ; elle promeut le développement de la mobilité internationale des jeunes ;

5° En matière d'engagement civique :

a) Elle pilote le déploiement dans la région du service civique ; elle apporte son concours au délégué territorial de l'Agence du service civique, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public dans la région ;

b) Elle apporte son concours au recteur de région académique pour l'exercice de ses compétences en matière de service national universel et de réserve du service national universel ;

6° En matière de soutien à la vie associative, elle assure la gestion à l'échelon déconcentré du Fonds pour le développement de la vie associative dans les conditions prévues par le décret du 8 juin 2018 susvisé et assure le secrétariat de sa commission régionale consultative ;

III. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la planification, de la programmation, du financement, du suivi et de l'évaluation des actions mises en œuvre dans la région au titre des politiques publiques mentionnées au I.

IV. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la mise en œuvre des politiques de l'État en matière de formation initiale et continue dans le champ de l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports.

Elle contribue à l'observation des emplois et des métiers et analyse les besoins régionaux en personnels qualifiés. Elle apporte son concours, en tant que de besoin, à d'autres services de l'État, à des collectivités territoriales, à des établissements publics et à d'autres groupements d'intérêt public dont l'État est membre.

V. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports recense les besoins de formation, organise les jurys relatifs à ces diplômes, contrôle et évalue les organismes de formation. Elle contribue en coordination avec le réseau des établissements publics placés sous la tutelle des ministres chargés de la jeunesse et des sports, à la mise en œuvre de l'offre publique de formation.

VI. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports apporte, en tant que de besoin, son concours et son expertise au président du conseil régional, pour l'élaboration du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles dans le champ de l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports.

Chapitre 2 : les services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES)

Article 7

Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale du périmètre de la région académique Grand Est, un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) est chargé, sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, à l'engagement civique, à la vie associative, à l'éducation populaire et au sport définies par le recteur de région académique.

Article 8

Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les personnels exerçant au sein de ce service sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Chaque préfet de département exerce une autorité fonctionnelle sur le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour les seules missions qui relèvent des compétences des préfets en application du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par le protocole signé entre le préfet et le recteur de région académique.

Article 9

I. Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est compétent en matière de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative, à l'engagement civique et à l'éducation populaire.

À ce titre, il assure le secrétariat de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative et met en œuvre dans le département les politiques relatives :

1° Au service civique, à la réserve civique et au service national universel. Il apporte son concours au délégué territorial de l'Agence du service civique et au préfet de département, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public ;

2° À la promotion et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport. Il apporte son concours, le cas échéant, au délégué territorial de l'Agence nationale du sport ;

- 3° À la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
- 4° À l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse ;
- 5° Au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie ; à ce titre, il assure le secrétariat du collège départemental consultatif mentionné à l'article 7 du décret du 8 juin 2018 susvisé.

II. Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports concourt par ailleurs :

- 1° À la prévention du dopage ;
- 2° À la programmation des équipements sportifs ;
- 3° À l'insertion professionnelle des jeunes ;
- 4° À la formation, à la certification et à l'observation des métiers dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- 5° Au soutien à l'emploi dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Chapitre 3 : Dispositions communes à la DRAJES et aux SDJES

Article 10

La gestion administrative et financière des agents de la DRAJES et des SDJES appartenant aux corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, conseillers techniques et sportifs, professeurs de sport, conseillers techniques et pédagogiques supérieurs est assurée par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Les actes de gestion de proximité sont assurés par le service ressources humaines de la DRAJES.

La gestion administrative et financière des agents de la DRAJES et SDJES appartenant aux autres corps relève des services des ressources humaines du rectorat de l'académie d'implantation géographique du site d'exercice de l'agent.

Article 11

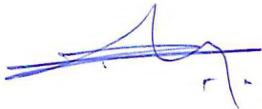
Le secrétaire général de la région académique Grand Est, les secrétaires généraux des académies de Nancy-Metz, Reims et Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 22/12/2020



M. Jean-Marc HUART,
Recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

Fait à REIMS, le 23/12/2020



M Olivier BRANDOUY
Recteur de l'académie de Reims

Fait à Strasbourg, le 23/12/2020



Mme Elisabeth LAPORTE,
Rectrice de l'académie de Strasbourg